ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances.

Loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) 241

Aéronautique civile. — Licences et qualifications du personnel.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 115-72 du 26 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 2 février 1970 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique 263

TEXTES PARTICULIERS.

Délégations de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 774-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 264

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 775-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 264

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 784-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature 264

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat 265

Secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 132-72 du 21 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent spécialisé (typographe) à l'Imprimerie royale 273

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 122-72 du 5 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation. 273

Secrétariat d'Etat aux finances.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 199-72 du 15 février 1972 modifiant l'arrêté n° 37-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) 274

Sous-secrétariat d'Etat au tourisme.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 129-72 du 8 février 1972 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme 274

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 274

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 282

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Creación de una dirección de precios.

Decreto n.º 2-72-89 de 18 de hicha de 1391 (4 de febrero de 1972) por el que se crea una dirección de los precios. 283

Sociedades de capitales. — Reagrupación y cambio de las acciones.

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.º 429-70, de 13 de octubre de 1971, relativo a la reagrupación y al cambio de las acciones de las sociedades cotizadas que deban reagruparlas y de las sociedades no cotizadas autorizadas para ello 283

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí.

Decreto n.º 2-71-543 de 7 de chaual de 1391 (26 de noviembre de 1971) sobre naturalización marroquí 283

Decretos de 29 de chaual de 1391 (18 de diciembre de 1971) sobre naturalización marroquí 283

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-71-669 de 12 de caadá de 1391 (30 de diciembre de 1971) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-57-015 de 13 de yumada II de 1376 (15 de enero de 1957) que fija el sueldo del personal militar dotado de retribución mensual de las Fuerzas armadas reales. 284

Decreto n.º 2-71-670 de 12 de caadá de 1391 (30 de diciembre de 1971) por el que se modifica y completa el decreto n.º 2-56-680 de 24 de hicha de 1375 (2 de agosto de 1956) fijando el régimen de haberes, alimentación y gastos de desplazamiento de los militares a sueldo especial progresivo de las Fuerzas armadas reales marroquíes así como las reglas de administración y contabilidad 287

Decreto n.º 2-71-671 de 12 de caadá de 1391 (30 de diciembre de 1971) por el que se modifica el dahir n.º 1-58-051 de 30 de rayab de 1377 (20 de febrero de 1958) fijando el sueldo de los oficiales y suboficiales de la Gendarmería real y el decreto n.º 2-58-167 de 1.º de chaabán de 1377 (21 de febrero de 1958) relativo a la atribución de ciertas indemnizaciones a los oficiales y suboficiales de la Gendarmería real 289

Decreto n.º 2-71-672 de 12 de caadá de 1391 (30 de diciembre de 1971) relativo a la sobreprima de alimentación de los alumnos de las escuelas militares 290

Acuerdo del ministro de defensa nacional n.º 970-71, de 29 de diciembre de 1971, por el que se fijan las cuantías diarias de la prima de alimentación y de la indemnización representativa de tabaco 290

Decreto n.º 2-71-642 de 7 de hicha de 1391 (24 de enero de 1972) por el que se modifica el anexo I del decreto n.º 2-56-680 de 24 de hicha de 1375 (2 de agosto de 1956) fijando el régimen de sueldo, alimentación y gastos de desplazamiento de los militares a sueldo especial progresivo de las Fuerzas armadas reales marroquíes, así como las reglas de administración y de contabilidad 290

Ministerio de cultura, enseñanza superior, secundaria, original y de la formación de cuadros.

Acuerdo del ministro de cultura, de la enseñanza superior, secundaria, original y de la formación de cuadros número 47-72, de 24 de enero de 1972, por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 292

Ministerio del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.º 24-72, de 6 de octubre de 1971, por el que se fija la cuantía de participación de los alumnos instructores y educadores del Instituto real de formación de cuadros de la juventud, deportes, trabajo y asuntos sociales 292

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques

Article 2

I. — Il est établi une contribution complémentaire sur le revenu des personnes physiques.

En sont passibles :

A raison de leur revenu global, les personnes physiques ayant au Maroc leur résidence habituelle ;

A raison de leurs revenus de source marocaine non passibles ou exonérés à l'étranger d'un impôt personnel sur l'ensemble des revenus, les personnes physiques n'ayant pas leur résidence habituelle au Maroc.

II. — La contribution est établie chaque année d'après le revenu net global dont chaque contribuable a disposé pendant l'année précédente.

Lorsqu'un contribuable acquiert une résidence habituelle au Maroc, il n'est imposable que sur les revenus acquis à compter du jour de son établissement au Maroc.

Le contribuable qui abandonne toute résidence habituelle au Maroc est passible de la contribution à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci et de tous les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

III. — Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets de source marocaine, passibles ou non d'un impôt spécifique et par le ou les revenus nets de source étrangère, tels qu'ils sont définis au paragraphe IV ci-après.

Sont également compris dans le revenu global les profits réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts sociales des sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont en fait pour unique objet la construction ou l'acquisition d'immeubles et leur gestion.

Toutefois, n'entrent pas dans la détermination du revenu global :

La valeur locative d'un immeuble — ou d'une partie d'immeuble — habité par son propriétaire ;

Le profit réalisé à l'occasion de la cession d'un immeuble — ou d'une partie d'immeuble — habité par son propriétaire depuis plus de cinq ans.

En outre, ne sont pas considérés comme profits soumis à la contribution complémentaire les augmentations de patrimoines résultant de donations à titre gratuit et notamment de successions.

IV. — Les revenus nets s'entendent :

a Pour les revenus passibles d'un impôt spécifique marocain autres que les revenus d'immeubles, du montant retenu comme base dudit impôt, sous déduction de l'impôt spécifique prélevé ou mis en recouvrement au cours de l'année précédente ;

b Pour les revenus d'immeubles passibles de la taxe urbaine, du montant du loyer diminué :

1° de 25 % à titre de frais ;

2° du montant des cotisations de taxe urbaine et de taxe d'édilité mises en recouvrement au cours de l'année précédente ;

c Pour les revenus de source marocaine non soumis à un impôt spécifique marocain, du montant net acquis après déduction des charges justifiées ;

d Pour les revenus de source étrangère, du montant net acquis, sous déduction de l'impôt spécifique étranger acquitté au cours de l'année précédente ;

e Pour les profits visés au 2e alinéa du paragraphe III, de la plus-value constituée par l'excédent du prix de vente sur le prix d'acquisition majoré du coût des investissements justifiés. La valeur vénale au jour de la cession tient lieu de prix dans tous les cas de mutation autres que la vente. Toutefois, la valeur des biens ayant fait l'objet d'apport en société s'entend de la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur l'un ou plusieurs des impôts spécifiques déduits, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé de leur ordonnancement.

V. — Le revenu global net taxable est obtenu en appliquant au revenu global imposable défini au paragraphe III du présent article un abattement de 25 % du montant des revenus imposables au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VI. — La contribution complémentaire est calculée en tenant pour nulle la tranche du revenu imposable qui n'excède pas 20.000 dirhams et en appliquant les taux suivants :

3 %	à la tranche supérieure à	20.000 DH	et inférieure ou égale à	30.000 DH
4 %	à la tranche supérieure à	30.000 DH	et inférieure ou égale à	40.000 DH
5 %	à la tranche supérieure à	40.000 DH	et inférieure ou égale à	50.000 DH
6 %	à la tranche supérieure à	50.000 DH	et inférieure ou égale à	60.000 DH
7 %	à la tranche supérieure à	60.000 DH	et inférieure ou égale à	70.000 DH
8 %	à la tranche supérieure à	70.000 DH	et inférieure ou égale à	80.000 DH
9 %	à la tranche supérieure à	80.000 DH	et inférieure ou égale à	90.000 DH
10 %	à la tranche supérieure à	90.000 DH	et inférieure ou égale à	100.000 DH
15 %	à la tranche supérieure à	100.000 DH	et inférieure ou égale à	150.000 DH
20 %	à la tranche supérieure à	150.000 DH	et inférieure ou égale à	200.000 DH
25 %	à la tranche supérieure à	200.000 DH	et inférieure ou égale à	1.000.000 DH
30 %	à la tranche supérieure à	1.000.000 DH		

VII. — Lorsqu'un contribuable a une résidence unique au Maroc, la contribution est établie au lieu de cette résidence.

Si un contribuable a plusieurs résidences au Maroc, il est assujetti à la contribution au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Lorsqu'elles sont passibles de la contribution complémentaire, les personnes physiques n'ayant pas de résidence au Maroc sont imposables au lieu où elles possèdent leurs principaux intérêts au Maroc. Toutefois, en ce qui concerne les agents de l'Etat et des établissements publics exerçant leurs fonctions ou chargés de mission à l'étranger, la contribution est établie au siège du service qui les administre.

VIII. — Toutes les personnes passibles de la contribution complémentaire sont tenues de souscrire avant le 1er juillet de chaque année une déclaration de leur revenu global de l'année précédente avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.

Toutefois, le contribuable qui abandonne toute résidence habituelle au Maroc doit souscrire une déclaration des revenus visés au 3e alinéa du paragraphe II du présent article au cours du mois précédant son départ.

Pour avoir droit au bénéfice des déductions d'impôts prévues au paragraphe IV du présent article, les déclarants doivent indiquer la nature de chaque impôt direct, le lieu d'imposition, l'article du rôle et le montant de l'impôt.

En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, les déclarants doivent indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne chargée d'opérer la retenue.

Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont le modèle est établi par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Les déclarations, dûment signées, sont remises contre récépissé ou adressées sous pli recommandé avec accusé de réception à l'inspecteur des impôts urbains de la résidence habituelle, du centre des principaux intérêts au Maroc, ou du siège du service dont relève le déclarant.

IX. — L'inspecteur des impôts urbains vérifie les déclarations avant ou après l'émission des rôles. A cet effet, il peut demander par écrit sous pli recommandé au contribuable de lui fournir tous éclaircissements ou justifications utiles dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

Les rectifications sont faites d'office lorsqu'elles portent sur des revenus omis, mais dont le montant est déjà soumis à un impôt spécifique, ou sur les redressements ayant fait l'objet de procédures menées à leur terme dans le cadre d'un impôt spécifique. Le contribuable est avisé de ces rectifications.

Dans le cas où la rectification porte sur un revenu non passible d'un impôt spécifique, la procédure est entamée et se poursuit conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

X. — Pour permettre l'assiette et le contrôle de la base de la contribution complémentaire, le droit de communication s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44 *bis* du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété.

Le refus de communication expose le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 47 du même dahir.

XI. — Sous réserve des dispositions contraires édictées par un texte spécial, les administrations de l'Etat et des collectivités locales, de même que les établissements publics, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service des impôts urbains qui leur demandent, en vue de l'assiette de la contribution complémentaire, communication des documents de service qu'ils détiennent.

XII. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XIII. — Est taxé d'office sur le ou les revenus connus incontestés.

1° Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration ou qui a fait une déclaration hors délai ;

2° Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur des impôts urbains.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.

D'autre part, le contribuable qui n'a pas été en mesure de souscrire sa déclaration dans le délai prévu au paragraphe VIII, 1er alinéa du présent article en raison d'un empêchement constituant un cas de force majeure, peut obtenir la décharge de la cotisation qui lui a été assignée à la double condition :

1° D'apporter la preuve de cet empêchement ;

2° De souscrire avant le 1er septembre de l'année d'imposition une déclaration de son revenu global qui sera considérée comme ayant été faite dans le délai légal.

XIV. — Le montant de la contribution complémentaire établie d'office est majoré de 25 %.

Lorsque le contribuable a déclaré un revenu global qui révèle une insuffisance excédant un dixième de la base d'imposition après redressement, l'impôt correspondant à la fraction non déclarée est majoré de 25 %. Cette majoration est portée à 100 % si la mauvaise foi est établie par des preuves matérielles incontestables.

XV. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la déclaration doit être faite, les omissions totales ou partielles ainsi que les erreurs quelle qu'en soit la cause, constatées dans la détermination du revenu global ou le calcul de la contribution complémentaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, la prescription est interrompue en ce qui concerne les revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices professionnels par l'envoi d'une notification de redressement à l'issue d'une vérification de comptabilité.

XVI. — Le recouvrement de la contribution complémentaire est opéré comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, en cas de départ définitif du Maroc, la contribution est exigible immédiatement en totalité sur les revenus visés au paragraphe II, 3e alinéa du présent article.

XVII. — Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la contribution complémentaire, sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

XVIII. — Les produits de la contribution complémentaire sur le revenu des personnes physiques sont affectés au fonds de développement régional.

Tarif des droits de douane à l'importation

Article 3

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961), sont homologuées les modifications apportées au tarif des droits de douane à l'importation par la voie des arrêtés indiqués ci-après :

Arrêté du ministre des finances n° 717-70 du 12 octobre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ;

Arrêté du ministre des finances n° 718-70 du 12 octobre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 737-70 du 30 octobre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 2-71 du 31 décembre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 3-71 du 31 décembre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 11-71 du 31 décembre 1970 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 60-71 du 15 janvier 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 321-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 341-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Exonération de droits d'enregistrement

Article 4

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 la date limite fixée par l'article premier du dahir n° 1-60-098 du 14 chaoual 1379 (11 avril 1960) exonérant des droits d'enregistrement les acquisitions de terrains, sis dans la province de Tanger, destinés à recevoir des installations industrielles agréées par la commission des investissements, tel qu'il a été modifié, notamment par l'article 57 de la loi de finances pour l'année 1971 n° 1-70 du 1er kaada 1390 (30 décembre 1970).

II. — Ressources affectées

Article 5

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1971 sont confirmées pour l'année 1972.

Article 6

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 7

Pour 1972, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau A annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. — Budget général de l'Etat		
Ressources	4.732.624.880	—
Dépenses de fonctionnement	—	3.145.502.525
Dépenses d'investissement	—	1.608.750.425
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	448.282.910
Total du budget général de l'Etat	4.732.624.800	5.202.535.860
II. — Budgets annexes		
Imprimerie officielle :		
Ressources	2.476.600	—
Dépenses d'exploitation	—	2.230.158
Dépenses d'investissement	—	—
Port de Casablanca :		
Ressources	32.270.000	—
Dépenses d'exploitation	—	21.870.000
Dépenses d'investissement	—	10.400.000
Ports :		
Ressources	30.222.136	—
Dépenses d'exploitation	—	16.359.136
Dépenses d'investissement	—	13.863.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	226.295.000	—
Dépenses d'exploitation	—	170.021.497
Dépenses d'investissement	—	41.560.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	40.488.137	—
Dépenses d'exploitation	—	29.523.137
Dépenses d'investissement	—	10.965.000
Total des budgets annexes	331.751.873	316.791.928
III. — Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale	530.121.000	502.460.000
Comptes d'opérations bancaire et commerciales	2.500.000	2.100.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	—
Comptes d'opérations monétaires.	—	—
Comptes d'investissements	100.000.000	105.000.000
Comptes de prêts	75.000	—
Comptes d'avances	33.563.572	20.000.000
Comptes de dépenses sur dotations	134.000.000	114.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	800.259.572	743.560.000
TOTAUX	5.864.630.245	6.262.887.788
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources.	—	398.251.543

Article 8

I. — Le Gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1972, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-Contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article pourront comporter une clause d'arbitrage.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 9

Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder en 1972, dans des conditions qui seront fixées par décret, à toutes opérations concernant la dette publique et à toutes émissions d'emprunts et de titres à court et moyen termes, pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1972

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 10

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1972, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trois milliards cent quarante-cinq millions cinq cent deux mille cinq cent vingt-cinq dirhams (3.145.502.525 dirhams).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Article 11

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1972 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, 1974 et 1975 est fixé à la somme de trente-trois millions vingt mille dirhams (33.020.000 dirhams).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 12

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards cinq cent quatre-vingt-dix millions sept cent soixante mille sept cent trente-cinq dirhams (2.590.760.735 dirhams), dont un milliard six cent huit millions sept cent cinquante mille quatre cent vingt-cinq dirhams (1.608.750.425 dirhams) en crédits de paiement pour 1972.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D annexé à la présente loi.

Article 13

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1971 et des années antérieures est fixé à la somme de dix-huit millions cent dix-sept mille six cent cinquante-quatre dirhams (18.117.654 dirhams).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Article 14

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de quatre cent quarante-huit millions deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent dix dirhams (448.282.910 dirhams).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau F annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 15

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de deux cent quarante millions trois mille neuf cent vingt-huit dirhams (240.003.928 dirhams), ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	2.230.158 DH
Budget annexe du port de Casablanca	21.870.000 DH
Budget annexe des ports	16.359.136 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	170.021.497 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	29.523.137 DH
TOTAL	240.003.928 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Article 16

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1972 au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1973, 1974, 1975 et 1976 est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille dirhams (4.500.000 dirhams), ainsi répartie :

Budget annexe du port de Casablanca	3.000.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000 DH
TOTAL	4.500.000 DH

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année et par chapitre, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent trente-neuf millions soixante et onze mille dirhams (139.071.000 dirhams), dont soixante-seize millions sept cent quatre-vingt-huit mille dirhams (76.788.000 dirhams) en crédits de paiement pour 1972, ainsi répartis :

	AUTORISATIONS de programme et crédits d'engagement	CRÉDITS de paiement pour 1972
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—
Budget annexe du port de Casablanca	16.200.000 DH	10.400.000 DH
Budget annexe des ports	24.926.000 DH	13.863.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	86.980.000 DH	41.560.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine ..	10.965.000 DH	10.965.000 DH
TOTAUX	139.071.000 DH	76.788.000 DH

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau I annexé à la présente loi.

Article 18

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones de l'année 1971 et des années antérieures est fixé à la somme de un million deux cent mille dirhams (1.200.000 DH).

Ces crédits annulés sont répartis conformément au tableau J annexé à la présente loi.

III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 19

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de cinq cent deux millions quatre cent soixante mille dirhams (502.460.000 DH).

Article 20

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de deux millions cent mille dirhams (2.100.000 DH).

Article 21

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de cent cinq millions de dirhams (105.000.000 de DH).

Article 22

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Article 23

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1972, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de cent quatorze millions de dirhams (114.000.000 de DH).

Article 24

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéas du dahir n° 1-70-207 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1971 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, en 1972, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

MESURES D'ORDRE FINANCIER

Ristournes d'intérêts sur les prêts à l'artisanat

Article 25

Des ristournes d'intérêts peuvent être versées par l'Etat aux organismes de crédit populaire sur décision du ministre chargé des finances, pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires de prêts à l'artisanat.

Prime d'équipement

Article 26

Les articles 30 et 32 (3e alinéa) du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés, tel qu'il a été modifié et complété, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 30.* — Ne peuvent être admis au bénéfice de la prime « d'équipement que les projets présentés à la commission des « investissements, au plus tard, le 31 décembre 1972. »

« *Article 32.* — (3e alinéa). — Les versements peuvent être sus- « pendus à titre provisoire ou définitif par décision du ministre « chargé des finances, si les investissements effectués ne sont pas « conformes au programme agréé ou s'ils ne sont pas entièrement « terminés, au plus tard, le 31 décembre 1975. »

Crédits des droits de douane

Article 27

L'article 2 de l'arrêté viziriel du 17 safar 1337 (23 novembre 1918) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane, tel qu'il a été modifié par l'article 37 du dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La soumission comporte engagement pour les « déclarants :

« 1° *a)* d'acquitter les droits dans un délai maximum de « vingt (20) jours à compter de la date de la délivrance « du bon à enlever. »

(*La suite sans modification.*)

Article 28

Les dispositions de l'article 27 de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1972.

La présente loi sera publiée au *Bulletin officiel* et exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 7)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1972

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
	CHAPITRE PREMIER.	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES.	
1	Impôt agricole	Mémoire
2	Impôt des patentes	75.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	460.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	210.000.000
5	Taxe urbaine	20.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	1.300.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
8	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	10.000.000
	TOTAL du chapitre premier	776.300.000
	CHAPITRE 2.	
	DROITS DE DOUANE.	
1	Droits d'importation	497.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	102.300.000
3	Droits de statistique à l'exportation	10.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	42.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	10.000.000
6	Recettes diverses	2.000.000
	TOTAL du chapitre 2	663.300.000
	CHAPITRE 3.	
	IMPÔTS INDIRECTS.	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et les alcools	26.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	6.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	100.000.000
4	Taxes sur les denrées exotiques, leurs substituts et subrogats	19.000.000
5	Taxe sur les bières	19.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine	4.700.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	1.700.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	360.000.000
9	Taxe sur les allumettes	2.900.000
10	Taxe sur les spectacles	1.800.000
11	Impôt sur les tabacs	195.000.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	736.100.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	910.000.000
	TOTAL du chapitre 3	1.646.100.000
	CHAPITRE 4.	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	101.000.000
2	Droits sur les autres conventions	10.900.000
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	50.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
4	Taxes judiciaires et notariales	11.100.000
5	Pénalités	1.200.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	500.000
8	Taxe sur les assurances	4.750.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	129.500.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique	66.000.000
10	Papier de dimension	6.000.000
11	Cartes d'identité	1.100.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	500.000
13	Documents internationaux pour automobiles	120.000
14	Produit de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	280.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	17.200.000
	TOTAL des droits de timbre	91.200.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	19.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	600.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	19.600.000
	TOTAL du chapitre 4	240.300.000
	CHAPITRE 5.	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE.	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	Mémoire
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc.)	Mémoire
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	Mémoire
7	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
8	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	Mémoire
	TOTAL du chapitre 5	Mémoire
	CHAPITRE 6.	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT.	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	Mémoire
2	Produits de l'Office chérifien des phosphates :	
	— Bénéfices	Mémoire
	— Super-bénéfices	Mémoire
	TOTAL des produits de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	Mémoire
4	Part des bénéfices de la Caisse de dépôts et de gestion affectée à l'Etat	Mémoire
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	Mémoire
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics industriels et commerciaux	Mémoire
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay-Yacoub et de Sidi-Harazem	96.100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	14.713.503
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics ...	246.442
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés....	Mémoire
	TOTAL du chapitre 6	15.056.045
	CHAPITRE 7.	
	PRODUITS DIVERS.	
	Article premier. — *Justice.*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.400.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	1.700.000
3	Recettes diverses	350.000
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	5.600.000
	Article 2. — *Affaires étrangères.*	
5	Droits de chancellerie	5.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	5.000.000
7	Recettes diverses	200.000
	TOTAL de l'article 2	10.200.000
	Article 3. — *Intérieur.*	
8	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 3	Mémoire
	Article 4. — *Finances.*	
9	Intérêts sur placements et avances	10.000.000
10	Produit des transactions sur les contraventions en matière fiscale	4.000.000
11	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
12	Produits des confiscations	Mémoire
13	Pénalités et amendes autres que fiscales	800.000
14	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	600.000
	TOTAL de l'article 4	15.750.000
	Article 5. — *Artisanat.*	
15	Taxe d'estampillage	350.000
	TOTAL de l'article 5	350.000
	Article 6. — *Commerce et marine marchande.*	
16	Taxe de vérification des poids et mesures	250.000
17	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	150.000
18	Redevances pour licences de pêche en haute mer	3.000.000
19	Transactions avant jugement sur délits de pêche	20.000
	TOTAL de l'article 6	3.420.000
	Article 7. — *Industrie et mines.*	
20	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation.	700.000
21	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabrique, etc.	200.000
22	Droits d'analyse des laboratoires	100.000
	TOTAL de l'article 7	1.000.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
	Article 8. — *Travaux publics et communications.*	
23	Taxe sur les transports privés	400.000
24	Taxes perçues sur les aéroports	10.000.000
25	Redevances pour l'extraction de matériaux	100.000
26	Recettes diverses	800.000
	TOTAL de l'article 8	11.300.000
	Article 9. — *Agriculture et réforme agraire.*	
27	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	1.600.000
28	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	500.000
29	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	200.000
30	Droits d'analyse des laboratoires	175.000
31	Droits d'immatriculation des immeubles	13.000.000
32	Recettes des haras	20.000
33	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	50.000
34	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL de l'article 9	16.545.000
	Article 10. — *Enseignement et culture.*	
35	Redevances scolaires	Mémoire
36	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	100.000
	TOTAL de l'article 10	100.000
	Article 11. — *Travail, affaires sociales, jeunesse et sports.*	
37	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	300.000
	TOTAL de l'article 11	300.000
	Article 12. — *Santé publique.*	
38	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	10.000
39	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	2.500.000
40	Droits d'analyse des laboratoires	400.000
41	Recettes diverses	1.500.000
	TOTAL de l'article 12	4.410.000
42	Article 13. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères.*	100.000
	Article 14. — *Recettes diverses et accidentelles.*	
43	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
44	Reversements sur traitements et salaires	10.000.000
45	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	120.000
46	Reversement par la Régie des exploitations industrielles des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	350.000
47	Recettes diverses et accidentelles	10.000.000
	TOTAL de l'article 14	20.470.000
48	Article 15. — *Créances sur le Trésor prescrites*	10.000.000
	TOTAL du chapitre 7	99.545.000
	CHAPITRE 8.	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	1.000.000
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général.	24.100.000
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	7.359.351
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général	12.016.151

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
5	Participation du fonds de développement régional aux dépenses de fonctionnement supportées par le budget général au titre de la réalisation des investissements financés par ce fonds	14.700.000
6	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	850.000
	TOTAL du chapitre 8	60.025.502
	CHAPITRE 9.	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT.	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Prélèvement sur le fonds de développement régional	355.810.000
2	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
3	Produits des cessions d'actions	Mémoire
4	Recettes exceptionnelles d'ordre	101.188.253
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	70.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	25.000.000
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	30.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	620.000.000
	TOTAL du chapitre 9	1.201.998.253
	CHAPITRE 10.	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES.	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	Mémoire
	TOTAL du chapitre 10	Mémoire
	CHAPITRE 11.	
	RECETTES D'ORDRE.	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	30.000.000
	TOTAL du chapitre 11	30.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	4.732.624.800

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation.*	
1er	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	850.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	275.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	50.000
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	1.300.000
5	Recettes diverses et accidentelles	1.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	600
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	2.476.600
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement.*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	Mémoire
	TOTAL du budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.476.600
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation.*	
1er	Caisse de pilotage	Mémoire
2	Taxes de port	4.500.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	170.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	13.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	2.500.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	670.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	10.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	220.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
11	Recettes diverses et accidentelles	200.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	21.870.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement.*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	8.305.733
2	Fonds de concours du titre II du budget général	2.094.267
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversement après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	10.400.000
	TOTAL du budget annexe du port de Casablanca	32.270.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation.*	
1er	Taxes de port	900.000
2	Pilotage et remorquage	140.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	5.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	2.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	300.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	565.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	250.000
8	Vente de matériel de port réformé	10.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	70.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.800.000
11	Recettes diverses et accidentelles	50.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	10.269.136
14	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	16.359.136
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement.*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	13.863.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	13.863.000
	TOTAL du budget annexe des ports	30.222.136
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation.*	
1er	Recettes postales	32.000.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	5.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	4.345.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	4.000.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	285.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	800.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	2.350.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	4.000.000
	Recettes télex	10.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	120.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	40.000
6	Recettes diverses et accidentelles	50.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	240.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	50.000
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	184.735.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement.*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	41.560.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	41.560.000
	TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	226.295.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU CHAPITRE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation.*	
1er	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage de postes de télévision	13.500.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	15.000
5	Recettes diverses et accidentelles	10.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
6	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio Tanger	2.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	2.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	11.998.137
	TOTAL des recettes d'exploitation	29.523.137
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement.*	
1er	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	10.965.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	10.965.000
	TOTAL du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	40.488.137
	TOTAL des recettes des budgets annexes	331.751.873

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.	
35-03	Fonds national d'investissements	500.000
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	20.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	3.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	2.700.000
35-09	Fonds spécial des ordres du Royaume	10.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	4.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	1.000.000
35-12	Fonds spécial du produit des fondations	1.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	42.000.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	300.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	800.000
35-16	Fonds forestier	4.000.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	400.000
35-19	Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses	Mémoire
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	2.500.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	100.000
35-22	Fonds spécial du produit de la vente de lots équipés de l'habitat	5.000.000
35-23	Fonds de concours des administrations pour la construction de bâtiments par la direction de l'urbanisme et de l'habitat	Mémoire
35-24	Fonds spécial du produit des jeux en faveur des œuvres d'assistance	300.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	100.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	1.700.000
35-27	Masse des services financiers	8.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
35-28	Fonds spécial de la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques	30.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	10.000.000
35-30	Fonds de développement régional	370.510.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le Gouvernement canadien	20.000.000
35-32	Fonds de la réforme agraire	1.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'affectation spéciale	530.121.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES.	
31-02	Liquidation de la Caisse générale de crédit de Tétouan	500.000
31-04	Opérations particulières du ministère de la défense nationale	2.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.500.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX.	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Bons remis à la Banque du Maroc en couverture du retrait de la peseta	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS.	
40-00	Participations de l'Etat dans diverses sociétés	60.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de lutte contre le chômage	40.000.000
	TOTAL des recettes des comptes d'investissements	100.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS.	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux.	
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations-Unies	55.000
	Prêts à des organismes de crédit publics ou semi-publics.	
44-02	Prêts au crédit immobilier et hôtelier	20.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes de prêts	75.000
	G. — COMPTES D'AVANCES.	
41	Avances aux collectivités locales.	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
42	Avances à des organismes de crédit publics ou semi-publics.	
42-00	Avances au crédit immobilier et hôtelier	18.102.011
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
43	Avances à des organismes publics ou semi-publics.	
43-00	Avances à la Caisse centrale de garantie	5.000.000
43-01	Avances à l'ex-Office national de l'irrigation	Mémoire
43-02	Avances à la Régie des exploitations industrielles	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-05	Avances à l'ex-Office national de la modernisation rurale	Mémoire
43-07	Avances à la Caisse de compensation	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.000
43-09	Avances au Bureau d'études et de participations industrielles	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1972
43-10	Avance à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux cooperatives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalet	Mémoire
43-20	Avances à l'Office national des chemins de fer	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	2.230.000
43-22	Avances aux Charbonnages Nord-Africains	Mémoire
45	Avances à divers.	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	300.000
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	80.000
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	943.430
45-06	Avances à Maroc-Chimie	5.611.965
45-07	Avances aux Lignes maritimes du Détroit	140.166
45-08	Avances à la Manufacture nationale d'armes et de munitions	Mémoire
	TOTAL des recettes des comptes d'avances	33.563.572
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS.	
36-00	Fonds forestier	10.000.000
36-01	Défense et restauration des sols	4.000.000
36-02	Fonds de l'opération-engrais	60.000.000
36-03	Acquisitions et réparations des matériels des Forces armées royales	60.000.000
	TOTAL des recettes des comptes de dépenses sur dotations	134.000.000
	TOTAL des recettes des comptes spéciaux du Trésor	800.259.572

***

TABLEAU « B »

(Article 10)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1972

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1972
	Première section.	
	Liste civile et dépenses de souveraineté.	
Chapitre 1er	Sa Majesté le Roi	3.380.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotations de souveraineté	3.140.000
	TOTAL de la première section	7.660.000
	Deuxième section.	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi.	
Chapitre 4	Services du Palais royal	30.706.209
Chapitre 5	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi et khalifas royaux	997.615
Chapitre 6	Ministère de la maison royale et du protocole — Chancellerie des ordres chérifiens	1.603.326
Chapitre 7	Garde royale (personnel)	8.782.192
Chapitre 8	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	5.249.634
	TOTAL de la deuxième section	47.338.976
	Troisième section.	
	Chambre des représentants.	
Chapitre 9	Chambre des représentants (indemnité aux représentants et dépenses de personnel)	14.078.380
Chapitre 10	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	2.655.000
	TOTAL de la troisième section	16.733.380

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1972
	Quatrième section.	
	Premier ministre — Ministère des affaires administratives — Secrétariat général du Gouvernement.	
Chapitre 11	Premier ministre — Ministère des affaires administratives — Secrétariat général du Gouvernement (personnel)	8.463.337
Chapitre 12	Premier ministre — Ministère des affaires administratives — Secrétariat général du Gouvernement (matériel et dépenses diverses)	5.001.207
Chapitre 13	Premier ministre — Fonds spéciaux	Mémoire
Chapitre 14	Premier ministre — Ministère des affaires administratives — Secrétariat général du Gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	4.500.000
Chapitre 15	Délégation au plan et au développement régional auprès du Premier ministre (personnel)	5.494.508
Chapitre 16	Délégation au plan et au développement régional auprès du Premier ministre (matériel et dépenses diverses)	3.790.188
	TOTAL de la quatrième section	27.249.240
	Cinquième section.	
	Sous-secrétariat d'Etat au tourisme.	
Chapitre 17	Sous-secrétariat d'Etat au tourisme (personnel)	2.668.350
Chapitre 18	Sous-secrétariat d'Etat au tourisme (matériel et dépenses diverses)	17.579.262
	TOTAL de la cinquième section	20.247.612
	Sixième section.	
	Ministère de l'information.	
Chapitre 19	Ministère de l'information (personnel)	2.021.873
Chapitre 20	Ministère de l'information (matériel et dépenses diverses)	2.470.549
	TOTAL de la sixième section	4.492.422
	Septième section.	
	Ministère de la justice.	
Chapitre 21	Ministère de la justice (personnel)	68.395.662
Chapitre 22	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	14.674.966
	TOTAL de la septième section	83.070.628
	Huitième section.	
	Ministère des affaires étrangères.	
Chapitre 23	Ministère des affaires étrangères (personnel)	31.424.363
Chapitre 24	Ministère des affaires étrangères (matériel et dépenses diverses)	29.167.500
	TOTAL de la huitième section	60.591.863
	Neuvième section.	
	Ministère de la défense nationale, chargé des anciens résistants et des anciens combattans.	
Chapitre 25	Ministère de la défense nationale, chargé des anciens résistants et des anciens combattants (personnel)	337.652.200
Chapitre 26	Ministère de la défense nationale, chargé des anciens résistants et des anciens combattants (matériel et dépenses diverses)	138.538.104
Chapitre 27	Ministère de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	29.955.509
Chapitre 28	Ministère de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	22.077.619
	TOTAL de la neuvième section	528.223.432
	Dixième section.	
	Ministère de l'intérieur, chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme.	
Chapitre 29	Ministère de l'intérieur, chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme (personnel)	47.587.450
Chapitre 30	Ministère de l'intérieur, chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme (matériel et dépenses diverses)	125.665.790
Chapitre 31	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	96.748.895

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1972
Chapitre 32	Ministère de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	12.567.366
Chapitre 33	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	116.750.108
Chapitre 34	Ministère de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	18.756.818
	TOTAL de la dixième section	428.076.427
	Onzième section.	
	Secrétariat d'Etat aux finances. Charges communes.	
Chapitre 35	Secrétariat d'Etat aux finances (personnel)	82.631.062
Chapitre 36	Secrétariat d'Etat aux finances (matériel et dépenses diverses)	15.476.799
Chapitre 37	Secrétariat d'Etat aux finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	5.157.808
Chapitre 38	Secrétariat d'Etat aux finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.	130.033.512
	TOTAL de la onzième section	233.299.181
	Douzième section.	
	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.	
Chapitre 39	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande — Industrie et mines (personnel)	6.563.666
Chapitre 40	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande — Industrie et mines (matériel et dépenses diverses	2.616.000
Chapitre 41	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)	5.150.049
Chapitre 42	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande — Commerce et marine marchande (matériel et dépenses diverses)	5.190.000
	TOTAL de la douzième section	19.519.715
	Treizième section.	
	Ministère des travaux publics et des communications.	
Chapitre 43	Ministère des travaux publics et des communications (personnel)	59.968.986
Chapitre 44	Ministère des travaux publics et des communications (matériel et dépenses diverses).	21.420.495
Chapitre 45	Ministère des travaux publics et des communications — Travaux d'entretien et de grosses réparations	37.505.000
	TOTAL de la treizième section	118.894.481
	Quatorzième section.	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale.	
Chapitre 46	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale (personnel)	85.246.886
Chapitre 47	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	113.980.203
	TOTAL de la quatorzième section	199.227.089
	Quinzième section.	
	Ministères de l'enseignement et de la culture.	
Chapitre 48	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement supérieur (personnel)	56.531.680
Chapitre 49	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement supérieur (matériel et dépenses diverses)	31.414.164
Chapitre 50	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement secondaire et technique (personnel)	313.929.380
Chapitre 51	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement secondaire et technique (matériel et dépenses diverses)	30.509.716
Chapitre 52	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement originel et affaires culturelles (personnel	23.611.952

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1972
Chapitre 53	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres — Enseignement originel et affaires culturelles (matériel et dépenses diverses)	5.902.770
Chapitre 54	Ministère de l'enseignement primaire (personnel)	312.243.849
Chapitre 55	Ministère de l'enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	17.655.128
	TOTAL de la quinzième section	791.798.639
	Seizième section.	
	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.	
Chapitre 56	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)	13.554.613
Chapitre 57	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	9.328.360
Chapitre 58	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (personnel)	8.151.313
Chapitre 59	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (matériel et dépenses diverses)	8.391.702
	TOTAL de la seizième section	39.425.988
	Dix-septième section.	
	Ministère de la santé publique.	
Chapitre 60	Ministère de la santé publique (personnel)	124.492.218
Chapitre 61	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	98.415.137
	TOTAL de la dix-septième section	222.907.355
	Dix-huitième section.	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
Chapitre 62	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	1.579.665
Chapitre 63	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)	1.666.432
	TOTAL de la dix-huitième section	3.246.097
	Dix-neuvième section.	
	Dépenses diverses.	
Chapitre 64	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	293.500.000
	TOTAL de la dix-neuvième section	293.500.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	3.145.502.525

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »
(Article 11)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1973, 1974 ET 1975

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1973	Sur 1974	Sur 1975	TOTAL
CHAPITRE 45. — *Ministère des travaux publics et des communications.*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations.				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	9.000.000	9.000.000	9.000.000	27.000.000
Article 2. — Travaux d'hydraulique.				
§ 1er. — Entretien des rivières et cours d'eau	10.000	10.000	—	20.000
TOTAL du chapitre 45	9.010.000	9.010.000	9.000.000	27.020.000
CHAPITRE 61. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses).*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation. Achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	6.000.000	—	—	6.000.000
TOTAL du chapitre 61	6.000.000	—	—	6.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1973, 1974 et 1975	15.010.000	9.010.000	9.000.000	33.020.000

***

TABLEAU « D »
(Article 12)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1972

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1972	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1973 et suivants
1	Cour royale et services rattachés	22.403.000	1.274.000
2	Premier ministre — Délégation au plan et au développement régional	3.148.400	2.544.800
3	Premier ministre — Office national des pêches	4.275.000	—
4	Ministère des affaires administratives	—	—
5	Ministère de l'information	13.860.000	—
6	Sous-secrétariat d'Etat au tourisme	5.427.500	—
7	Ministère de la justice — Secrétariat général du Gouvernement	1.734.000	960.000
8	Ministère des affaires étrangères	—	—
9	Ministère de la défense nationale	117.535.305	231.923.060
10	Ministère de l'intérieur	167.951.300	7.500.000
11	Secrétariat d'Etat aux finances	327.503.253	13.350.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1972	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1973 et suivants
12	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande	13.420.500	2.000.000
13	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	304.180.700	217.612.200
14	Ministère des travaux publics et des communications	487.412.767	349.045.500
15	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	—	45.420.000
16	Ministère de l'enseignement primaire	22.328.000	8.600.000
17	Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres	84.699.800	75.194.750
18	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.	2.874.500	—
19	Ministère de la santé publique	29.996.400	26.586.000
20	Ministère des Habous et des affaires islamiques	—	—
	TOTAL général	1.608.750.425	982.010.310

*
* *

TABLEAU « E »

(Article 13)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉ 1971 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES (BUDGET GÉNÉRAL)

(En dirhams)

NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
CHAPITRE 11. — *Ministère de l'intérieur.*	
Article 4. — Projet Derro :	
§ 1er. — Travaux de reboisement, de défense et de restauration des sols	1.500.000
§ 2. — Travaux de mise en valeur	1.000.000
§ 3. — Constructions des routes et des chemins	1.000.000
TOTAL du chapitre 11	3.500.000
CHAPITRE 12. — *Ministère des finances.*	
Article 2. — Douanes et impôts indirects :	
§ 1er. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs — Dépenses de premier établissement.	
Ligne 2. — Construction et aménagement de bâtiments	280.000
Article 3. — Charges communes.	
§ 3. — Subventions, participations, concours divers de l'Etat pour les dépenses afférentes à l'équipement hôtelier (1).	
Ligne 2. — Subventions, participations, concours divers de l'Etat	7.400.000
TOTAL du chapitre 12	7.680.000
CHAPITRE 14. — *Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.*	
Article 7. — Direction de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle.	
§ 1er. — Enseignement agricole.	
Ligne 2. — Construction et aménagement de bâtiments	585.326
Article 12. — Direction de la mise en valeur.	
§ 9. — O.R.M.V.A. du Tadla.	
Ligne 5. — Équipement économique	200.000
TOTAL du chapitre 14	785.326
CHAPITRE 18. — *Ministère de l'enseignement secondaire, technique et supérieur.*	
Article 4 § U. — Projet éducation ; achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs — Dépenses de premier établissement.	
Ligne 2. — Construction et aménagement de bâtiments administratifs	3.819.528
Article 11 § U. — Centres pédagogiques régionaux.	
Ligne 2. — Construction et aménagement de bâtiments	2.332.800
TOTAL du chapitre 18	6.152.328
TOTAL des crédits de paiement annulés (budget général)	18.117.654

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « F »

(Article 14)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1972

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1972
Chapitre 1er	Secrétariat d'Etat aux finances — Dette amortissable	373.352.910
Chapitre 2	Secrétariat d'Etat aux finances — Dette flottante	74.930.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	448.282.910

***

TABLEAU « G »

(Article 15)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1972

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1972
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1er	Personnel	1.208.317
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	881.841
Chapitre 3	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	140.000
Chapitre 4	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	2.230.158
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1er	Personnel	4.977.200
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.471.900
Chapitre 3	Charges financières	3.245.167
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	870.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	8.305.733
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	21.870.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1er	Personnel	4.760.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.509.550
Chapitre 3	Charges financières	6.282.086
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	807.500
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	16.359.136

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1972
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 1er	Personnel	76.229.346
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	32.097.800
Chapitre 3	Charges financières	11.234.351
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	8.900.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	41.560.000
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	170.021.497
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel	8.326.520
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	17.462.719
Chapitre 3	Charges financières	2.833.898
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	900.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	29.523.137
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	240.003.928

***

TABLEAU « H »

(Article 16)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1973, 1974, 1975 ET 1976

(En dirhams)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATION D'ENGAGEMENT				
	SUR 1973	Sur 1974	Sur 1975	Sur 1976	TOTAL
Budget annexe du port de Casablanca					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 5. — Matériel et travaux — Entretien et grosses réparations.					
§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
TOTAL du budget annexe du port de Casablanca	750.000	750.000	750.000	750.000	3.000.000
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones					
CHAPITRE 2. — *Matériel et dépenses diverses.*					
Article 13. — Travaux d'entretien des lignes, réseaux et centraux.	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.500.000	—	—	—	1.500.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1973, 1974, 1975 et 1976 ..	2.250.000	750.000	750.000	750.000	4.500.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « I »

(Article 17)

RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1972

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS DE PAIEMENT pour 1972	CRÉDITS D'ENGAGEMENT pour 1973 et suivants
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	—	—
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	10.400.000	5.800.000
Unique	Budget annexe des ports	13.863.000	11.063.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	41.560.000	45.420.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	10.965.000	—
	TOTAL des budgets annexes	76.788.000	62.283.000

* * *

TABLEAU « J »

(Article 18)

RÉPARTITION DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 1971 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES (BUDGETS ANNEXES)

(En dirhams)

NOMENCLATURE DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT
CHAPITRE UNIQUE.	
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Télécommunications.	
Article 8. — Station terrienne	1.200.000
TOTAL des crédits de paiement annulés (budgets annexes)	1.200.000

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 115-72 du 26 janvier 1972 modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 2 février 1970 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, notamment ses articles 27 à 36 et 39, tel que modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 738-69 du 2 février 1970 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment son article 23 ;

Sur proposition du directeur de l'air,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe A de l'article 23 de l'arrêté susvisé n° 738-69 du 2 février 1970 est complété par l'alinéa suivant :

« *Article 23.* — .....

A .....

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du premier alinéa, la licence de pilote professionnel de 1re classe « avion » pourra être obtenue par des candidats qui auront suivi un enseignement homologué particulier défini par le directeur de l'air. »

ART. 2. — Le paragraphe B de l'article 23 de l'arrêté susvisé n° 738-69 du 2 février 1970 est complété par l'alinéa suivant :

« *Article 23.* — .....

B .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois les privilèges de la licence de pilote professionnel 1re classe « avion » obtenue dans les conditions dérogatoires prévues au dernier alinéa du paragraphe A ci-dessus, sont limités à ceux visés au paragraphe 1er du premier alinéa jusqu'à ce que son titulaire remplisse les conditions d'expérience en heures de vol exigées au paragraphe A. »

ART. 3. — Le directeur de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 janvier 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 774-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Medaghri Alaoui Mohamed, sous-directeur, chef du service de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 775-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Boughaleb Mohamed El Mahdi, sous-directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 784-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Soussi-Tanani Ahmed, sous-directeur, chef du service administratif central du secrétariat d'Etat aux finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous les actes relevant de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Soussi-Tanani Ahmed, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi-Tanani Ahmed, la délégation de signature définie à l'article ci-dessus est donnée à M. Lachhab El Khayat, chef du bureau de l'ordonnancement et de la comptabilité et à M. Alami Sidi Abdeslam, chef de bureau.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 septembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967 portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4, alinéa 2 relatif aux modalités de recrutement des ingénieurs d'Etat ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat (option : navigation aérienne — météorologie — bases aériennes — routes et ponts — ports — hydraulique — géologie — hydrologie — hydrogéologie) est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications publié au *Bulletin officiel* fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours les ingénieurs d'application du ministère des travaux publics et des communications comptant au moins trois années de service au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Chaque dossier de candidature doit être accompagné d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques auxquels le candidat est rattaché.

Ce rapport devra comporter une appréciation détaillée des aptitudes spéciales du candidat et des services qu'il a rendus dans les bureaux en service actif, suivi d'une cote numérique de 0 à 20 qui sera affectée du coefficient 4.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées concernant l'ensemble des épreuves écrites et orales auxquelles devront satisfaire les candidats sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elles. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 5. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

Première partie :

Des épreuves écrites d'admissibilité, rédigées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats. Chaque candidat doit déterminer au titre de l'épreuve écrite n° 2 son option parmi les spécialités du grade d'ingénieur d'Etat.

Deuxième partie :

Des épreuves orales d'admission, dont une interrogation en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative en anglais dont la note ne sera prise en considération que si elle est au moins égale à 13,5 sur 20.

ART. 6. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du chef d'administration.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spéciaux, d'opérateur, etc.

ART. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 sur 20 dans l'une quelconque des compositions.

ART. 8. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont convoqués par le ministre des travaux publics et des communications.

Ces épreuves dirigées par le jury du concours se déroulent dans les mêmes conditions que les épreuves de la première partie.

ART. 9. — Au total des points obtenus aux épreuves de la première et deuxième partie s'ajoute la note prévue au 2e alinéa de l'article 3 du présent arrêté, affectée du coefficient 4.

Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et deuxième partie des épreuves et y compris la note prévue au deuxième alinéa de l'article 3, un total des points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, sans note éliminatoire.

Rabat, le 18 janvier 1972.

MOHAMED BERNOUSSI.

***

ANNEXE I

Programme des épreuves

Épreuves écrites d'admissibilité :

	Durée	Coefficient
1° Rédaction d'une note de synthèse, complétée par un résumé et se rapportant à un texte de portée générale	4 h.	2
2° Examen critique d'un projet dont le dossier est remis au candidat et lui permettant d'affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	8 h.	4
3° Établissement d'un rapport sur un dossier administratif se rattachant aux activités du corps interministériel des ingénieurs d'Etat	4 h.	2

Épreuves orales d'admission :

1° Entretien avec le jury pouvant porter sur les épreuves écrites, sur les missions des ingénieurs d'Etat et sur les questions d'ordre général ayant trait ou non à ces missions	6
2° Interrogation en langue arabe	2
3° Épreuve facultative en anglais	1

Ces épreuves appellent les observations suivantes :

Un dictionnaire d'usage courant peut être utilisé pour l'épreuve écrite n° 1.

Pour les deux autres épreuves écrites (n°s 2 et 3) les candidats peuvent utiliser les ouvrages et aide-mémoire de leur choix à l'exclusion toutefois de tout dossier pilote.

Pour l'épreuve écrite n° 2, les candidats doivent au moment de leur inscription choisir une option, parmi les spécialités suivantes : navigation aérienne — météorologie — bases aériennes — routes et ponts — ports — hydraulique — géologie — hydrologie — hydrogéologie. Ce choix est irrévocable.

Pour l'épreuve écrite n° 3, plusieurs dossiers peuvent être proposés aux candidats qui disposent d'une demi-heure, au début de l'épreuve, pour choisir l'un deux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Programme des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

ANNEXE II

SPÉCIALITÉ NAVIGATION AÉRIENNE

Programme des matières

A) *Épreuves écrites d'admissibilité :*

1° Épreuve de culture générale

Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé et se rapportant à un texte de portée générale.

Cette épreuve a pour but de mettre en évidence les aptitudes du candidat à analyser une situation donnée et à en faire une synthèse.

2° Examen critique d'un projet dont le dossier est remis au candidat et lui permettant d'affirmer ses cultures scientifiques et ses compétences techniques et économiques.

Cette épreuve pourra porter sur les matières suivantes :

I. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

a) Propagation
— Généralités
— Propagation en atmosphère standard
— Influence de la base atmosphérique
— Influence de l'ionosphère
— Bruits et parasites radioélectriques

b) Radioélectricité
— Étude des circuits
— Études électroniques
— Semi-conducteurs et transistors

c) Antennes
— Définitions
— Antennes verticales
— Groupement de sources de rayonnement
— Émission dirigée sur onde courte
— Antenne à large bande
— Cornets électroniques
— Antennes à fentes
— Ligne de transmission

d) Émetteurs et récepteurs
— Principe et constitution des émetteurs et récepteurs HF
— Principe et constitution des émetteurs et récepteurs VHF
— Principe et constitution des émetteurs et récepteurs BLU et BLI

e) Liaison par fil
— Télégraphie
— Téléphonie
— Télécommande

f) Faisceaux hertziens

g) Servomécanisme
— Définition des systèmes asservis
— Les détecteurs
— Moteur électrique et moteur hydraulique
— Amplification et préamplification

II. — BALISAGE
— Lois de rayonnement lumineux
— Catégorie de balisage
— Balisage série
— Balisage parallèle
— Câbles

III. — ÉLECTROTECHNIQUE
— Transport de l'énergie
— Circuit électrique
— Machines à courant continu
— Machines à courant alternatif
— Production, distribution, régulation
— Installation de secours et protection
— Centrales électriques

IV. — PROGRAMMATION LINÉAIRE — INFORMATIQUE ET PROGRAMMATION MACHINES CALCULATRICES

V. — MÉCANIQUE DE VOL — TECHNOLOGIE DES AVIONS ET MOTEURS
— Mécanique de vol
— Structure de l'avion
— Moteurs conventionnels
— Turbopropulseurs et turboréacteurs

VI. — NAVIGATION AÉRIENNE

a) Navigation astronautique

b) Radionavigation
— Classement des aides radio à la navigation
— Radio altimétrie
— Radio goniométrie
— Radio bornes
— Radio phare
— VOR/DME
— ILS

c) Navigation par inertie
— Radar
— Radar secondaire

d) Utilisation des satellites dans le contrôle de la circulation aérienne

VII. — CIRCULATION AÉRIENNE
— Les services de la circulation aérienne
— Les règles de l'Air
— Délimitation des espaces aériens
— Le plan de vol
— Le régime de vol
— Le calage altimétrique
— Procédures d'attente et d'approche
— Eurocontrôle

VIII. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES — CONVENTIONS
— OACI
— Convention de Chicago et annexes
— Conventions de Rome, de Tokio, de la Haye, de Varsovie, de Genève
— UIT

IX. — TRANSPORT AÉRIEN

a) Accords aériens

b) Personnel navigant
— Statuts
— Brevets - licences - qualifications

c) Réglementation des aéronefs
— Classification
— Certificat de navigabilité

d) Opérations aériennes
— Manuel d'exploitation
— Condition de vol
— Changement d'aéronef
— Entretien des aéronefs

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Économie du transport aérien

— Généralités

— Régime juridique de l'aéronef

— Contrat de transport

— Responsabilité des transporteurs

— Aérodromes du point de vue juridique

X. — INFRASTRUCTURE

Implantation des aérodromes

***

3° Établissement d'un rapport sur un dossier administratif se rattachant aux activités du corps interministériel des ingénieurs d'Etat (spécialité navigation aérienne).

Cette épreuve pourra porter sur les matières suivantes :

Rédaction d'un rapport nécessitant des connaissances exigées d'un ingénieur de la navigation aérienne et mettant en évidence les aptitudes du candidat à analyser une situation donnée et à en faire une synthèse.

— Organisation financière.

— Marchés des travaux publics (mode de passation, clauses et conditions générales, devis généraux).

— Instruction sur les adjudications et marchés, commission des marchés.

— Règlement général sur la comptabilité publique :

a) Engagement et liquidation des dépenses (procédure),

b) Tenue des magasins — inventaires — mouvement.

Domaniabilité publique : occupation temporaire du domaine aéronautique — concessions.

— Personnel du ministère des travaux publics et des communications (réglementation, attributions, gestion, etc.).

— Taxes d'exploitation (nature, mode de perception, etc.)

B) *Épreuves orales d'admission :*

1° Entretien avec le jury pouvant porter sur les épreuves écrites, sur les missions des ingénieurs d'Etat (spécialité navigation aérienne) et sur les questions d'ordre général ayant trait ou non à ces missions.

Cette épreuve porte sur les mêmes matières que les épreuves écrites d'admissibilité. Elle permettra de tester l'étendue de la culture scientifique du candidat, ses compétences techniques et administratives et ses aptitudes au grade d'ingénieur d'Etat (navigation aérienne).

2°) Interrogation en langue arabe.

Lecture et commentaire d'un texte écrit en arabe.

3°) Épreuve facultative en anglais.

Lecture, traduction et commentaires d'un article puisé dans une revue technique écrite en anglais.

***

Programme des matières

SPÉCIALITÉ : MÉTÉOROLOGIE

ANNEXE II (*suite*)

1. — MÉCANIQUE DES FLUIDES

Définition : continuité, densité, particule-pression en un point, surfaces fluides, filet fluide.

Équation de continuité.

Compressibilité des fluides, équilibre des fluides, hydrostatique.

Équations générales du mouvement d'un fluide parfait et d'un fluide visqueux.

Point de vue de Lagrange et point de vue d'Euler.

Analyse du champ de mouvement, champ de translation, de rotation, de divergence et de déformation.

2. — THERMODYNAMIQUE

Notions préliminaires : objet de la thermodynamique, définition avec l'extérieur. Notion de température, échelles thermodynamique, ses échanges d'état et équation d'état d'un fluide homogène. Équation d'état d'un gaz parfait. Température centigrade et température absolue légale. Équation d'un mélange de gaz parfait. Gaz réels. Quantité de chaleur. Chaleurs spécifiques, chaleurs latentes de changement de phase.

Le premier principe est le principe de la conservation de l'énergie, énoncés et significations. Énergie interne. Enthalpie.

Applications du premier principe, échanges réversibles de travail et de chaleur. Transformations adiabatiques. Cas particulier du gaz parfait. Émagramme et disgramme de Clapeyron.

Le second principe : transformations monothermes. Énoncés du principe. Cycles à deux sources, théorème de Carnot. Température thermodynamique.

Application des principes : méthode générale, cas d'un fluide homogène ; cas d'un gaz parfait.

Rayonnement thermique : grandeurs caractérisant la puissance et la composition spectrale d'un rayonnement. Lois de l'émission d'un corps noir, loi de Kirchhoff.

3. — ÉLECTRICITÉ ET ÉLECTRONIQUE

3.1. Électrocinétique

Le courant électrique, loi d'Ohm, loi de Joule.

Forces électromotrice et contre-électromotrice, loi de Kirchhoff.

Courant dans le vide, effet photo-électrique, courant dans les gaz.

Niveaux d'énergie dans les métaux, phénomène de Volta, effet Peltier, effet Thomson.

Courant dans les semi-conducteurs, effet Hall, effet Peltier, effet Thermo-électrique, effet photo-électrique.

3.2. Électrodynamique

— Champ magnétique créé par un courant, théorème d'Ampère.

— Action des champs magnétiques sur les courants.

— Induction électromagnétique, auto-induction et induction mutuelle, galvanomètres et machines à courant continu.

— Courant alternatif, utilisation des nombres complexes pour l'étude des courants sinusoïdaux dans les circuits donnés.

3.3. Radioélectricité

— Équations de Maxwell.

— Propagation des ondes électromagnétiques dans l'espace libre et dans les milieux électriques.

— Ondes guidées le long des fils, réflexion, résonances, adaptation, antennes, guides d'ondes.

— Tubes à vide, applications à la détection, l'amplification, l'entretien des oscillations.

— Semi-conducteurs ; transistors, application en radioélectricité.

3.4. Unités électriques

Le système de Giorgi rationalisé (c'est-à-dire système S.I. rationalisé), on utilisera l'expression des diverses lois dans ce système.

4. Climatologie

Généralités : la notion de climat, les principaux facteurs et éléments du climat.

Organisation des observations climatologiques (réseaux, observations effectuées, documents utilisés).

Données climatologiques, moyennes, totaux, fréquences.

Les normales, réductions des normales. Comparaison des normales.

Homogénéité des séries d'observations.

Représentations graphiques des données climatologiques, diagrammes polaires rectangulaires, climagramme, cartogrammes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Variations et variabilité des éléments climatiques. Variations séculaires du climat, influence des facteurs humains sur le climat.

Géographie des climats ; classification des climats, types de climats mondiaux.

Climatologie appliquée, bioclimatologie, climatologie agricole.

Climatologie et hydrologie, climatologie aéronautique.

***

ANNEXE II

Programme des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

SPÉCIALITÉ : *Bases aériennes*

1 — Le transport aérien (passagers et fret)
— importance (nombre de voyageurs, passagers-kilomètre, chiffre d'affaires)
— la compagnie nationale Royal Air Maroc (chiffre d'affaires, personnel, flotte)
— les principaux aéroports marocains (trafic)
— le trafic au départ de Nouasser,
— capacité des avions
— les prix de transport

2 — Le matériel du transport aérien, les types d'avions actuels et prochains (voyageurs et fret)

3 — Le décollage — vitesses et longueurs associées au décollage
Pistes classiques, pistes non classiques, longueur de piste nécessaire à un avion donné

4 — Mesure des angles en radionavigation
Radiogonio, radiocompas, radiolignement, Vor, consol

5 et 6 — Systèmes polaires de radionavigation. Mesure des distances
— Système Doppler
— Systèmes hyperboliques de radionavigation

7 — Aides radio à l'atterrissage

8 — Principes généraux du contrôle de la circulation aérienne

9 — Les services du contrôle de la circulation aérienne CCR - Contrôle local Plan de vol - Message

10 — Contrôle d'approche

11 — Résultats du contrôle d'approche. Débit des pistes

12 — La météorologie

13 — Les directions d'envol (fréquence d'utilisation, vent traversier, mauvaise visibilité).

14 — Les pistes d'envol et les bandes d'envol

15 — Longueur des pistes d'envol

16 — Les voies de circulation.

17 — Les aires de trafic

18 et 19 — les surfaces de dégagement
les règles de dégagement

20 — Les circulations dans l'aérogare

21 — Aménagements des aérogares

22 — Conception générale des aérogares

23 — Équipement des aires de trafic

24 — Stockage et distribution des carburants

25 — Le Bloc technique

26 — Schémas de plans de masse

27 — Les éléments du choix d'un emplacement d'aérodrome

28 — Étude concrète du plan de masse

29 — Comparaison des pistes et des routes
constitution des pistes d'envol

30 — Établissement des projets de pistes notamment notion de roue isolée équivalente

31 — Comparaison des pistes rigides et des pistes flexibles

32 — Gestion et exploitation des aéroports
Organisation des aéroports
Les comptes des aéroports.

***

ANNEXE II

Programme des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

ROUTES

I. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

— Analyse de la circulation — Méthode de comptage — Trafic de pointe — Prévisions de la circulation future.

II. — MOUVEMENT DES VÉHICULES

— Mouvement d'un véhicule sur la chaussée — Freinage — Distance d'arrêt — Distances de dépassement — de visibilité.

III. — CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES ROUTES

— Vitesse de base — Tracé en plan — Profil en long — Profil en travers — Raccordement des courbes progressives — Visibilité en plan. Sur largeurs en courbe.

IV. — CAPACITÉ DES ROUTES

Indices d'encombrement et niveau de service — Largeur des routes. Facteurs réduisant la capacité. Séparation des trafics.

V. — CARREFOURS

Carrefours libres — Principes généraux de l'aménagement — Détermination des caractéristiques géométriques aux carrefours, carrefours giratoires — Capacité d'un carrefour commandé — Croisements à niveaux différents.

VI. — ÉCONOMIE DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS

— Définition des avantages — Calcul de la rentabilité.

VII. — AUTOROUTES

— Généralités — Circulation sur les autoroutes — Vitesse de base — Caractéristiques géométriques — Échangeurs — Installations diverses liées à l'exploitation — Établissement des projets.

VIII. — VOIRIES URBAINES

— Classifications et caractéristiques géométriques.

IX. — EXPLOITATION DE LA ROUTE

— Mesures d'exploitation — et signalisation.

X. — GÉOTECHNIQUE ROUTIÈRE

— Action des véhicules sur les chaussées... (tangentielles et dynamiques) — Propriétés mécaniques des sols. L'eau dans le sol ; le compactage — Approche mathématique du problème de la résistance des chaussées. (chaussées rigides et chaussées dites souples — Méthodes de WESTERGAARD — HOGG — BURMISER JEUFFROY BACHELEZ — L.C.P.C.) — Difficultés d'application — pratique des calculs — Détermination des caractéristiques des sols — (LL. LP, IP, CBR) Mesures de déformabilité des sols — Essais dynamiques — Résistances des chaussées au gel.

XI. — CALCUL PRATIQUE DES CHAUSSÉES SOUPLES

— Méthode de Steele (en fonction de l'indice de groupe)
— Méthode C.B.R. simple
— Méthode du Laboratoire Central des P.C. (L.C.P.C.)
— Méthode du catalogue de structure — types de chaussées.
— Renforcement des chaussées souples — Mesures des déflexions — Calcul du renforcement (Méthode JEUFFROY — BACHELEZ)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

XII. — Assises de chaussées — Stabilisation mécanique

— Évolution historique (Le hérisson — Le Macadam) — Progrès techniques — Rôles des corps de chaussées — Composition du corps de chaussées (gélivité, compactibilité, perméabilité, drainage, frottement interne — rôle des éléments fins Contamination) Granulométrie — Compactage des assises. Matériel de réglage, de cylindrage et de compactage. Place de la stabilisation mécanique dans la construction des chaussées modernes.

XIII. — Les liants bitumineux

Liants hydrocarbonés — Spécifications, fluxage, émulsion aqueuse. Imprégnation des assises — Enduits superficiels. Exécution des enduits. Coulis bitumineux.

XIV. — Les enrobés

Généralités — Granularité des enrobés — Qualités des granulats — Liant d'enrobage. Dosage du liant. Différents types d'enrobés. Différents types d'enrobés denses — Enrobés spéciaux (enrobés scellés au ciment en surface — enrobés clavis) Qualités et défauts des enrobés. (résistance à la fatigue par traction — résistance au fluage, rigidité) — Fabrication et mise en œuvre des enrobés — Contrôles de la fabrication et de la mise en œuvre.

XV. — Stabilisation « chimique » des sols et des assises

Généralités — Propriétés des divers liants utilisés en stabilisation — (Bitume — Liant — Laitier — Cendres volantes) — Divers sols stabilisables — Études de composition des mélanges stabilisés et contrôle de chantiers. Procédés et matériels de stabilisation — Place de la stabilisation des sols et des assises dans la construction des chaussées modernes.

XVI. — Les chaussées rigides

Généralités — Théorie et Conception des chaussées rigides — Résistance — (Hypothèses de WESTERGAARD — de HOGG — de BURMISTER) — Contraintes — Variations saisonnières de température et d'humidité — Mouvements des sols de fondation — Tassement — retrait et gonflement. Calcul des épaisseurs — Construction des chaussées rigides (le Sol et la couche de fondation — La dalle en béton) — Chaussée en béton précontrait — Contrôle et exécution des chaussées en béton — Matériels de construction des chaussées en béton.

XVII. — Qualités superficielles des chaussées

Qualités recherchées — Indice de qualité de service — Rugosité de la chaussée (Mesures et Résultats) — Influence de la rugosité — Traitement des chaussées glissantes — Imperméabilité.

XVIII. — Constuction des routes

Travaux préliminaires — Construction des ouvrages d'art. Terrassements — Drainage — Construction de chaussées (Approvisionnement — Compactage — enrobés...)

XIX. — Entretien des chaussées et leurs accessoires

Accotements — fossés — petit entretien — enrobés — stockage.

XX. — Problème de l'hiver

Lutte contre le verglas — Déneigement — Ouvrages spéciaux contre la neige.

XXI. — La circulation de la nuit

Éclairage de croisement — Signalisation.

XXII. — La circulation souterraine

Caractéristiques géométriques des chaussées souterraines — éclairage — Ventilation.

XXIII. — Étude des projets

Ponts

I. — Classification

Généralités sur les :

— ponts à travées droites indépendantes reposant librement sur leurs appuis.

— ponts à travées droites continues non solidaires de leurs appuis

— ponts à culées équilibrées

— ponts Cantilever

— ponts en arc à tablier supérieur ou suspendu

— ponts à bequilles (travées droites solidaires de leurs appuis)

— ouvrages en béton précontraint rentrant dans l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus.

— ponts mixtes acier — béton (poutrelles enrobées) à travées droites indépendantes ou continues.

II. — Étude de l'ouvrage

— Détermination du bassin versant

— Calcul des débouchés superficiels et linéaires

— Choix de la forme et du type de pont — (pont à travées droites indépendantes, continues, en béton armé, en béton précontraint ou en structure mixte ou métallique).

III. — Calcul de structure

Calcul des éléments de la superstructure

— Application de la réglementation en vigueur

— Application des différents cas de charges et des règlements « neige et vent »

— Calcul des éléments du tablier (dalle sous chaussée — trottoirs — poutres maîtresse — entretoises ...).

IV. — Appuis

— Détermination du mode de fondation (fouilles ouvertes à traintes maximales sur les appuis.

V. — Culées et piles

— Vérification de la stabilité des culées et piles — dans divers cas (ouvrage à vide — ouvrage en charge — effets du vent).

VI. — Fondations des culées et piles

— Détermination du mode de fondation (feuilles ouvertes à talus — fondations sous l'eau — en batardeau — fondations sur caissons immergés — fondations sur pieux en béton armés préfabriqués — ou pieux en béton moulé dans le sol — pieux tubulaires — pieux vissés — sur caissons havés — fondations à l'air comprimé — fondations avec congélation du sol — avec injection — avec rabattement de la nappe aquifère)

— Calcul de la pression sur le sol de fondation — calcul de la portance du sol de fondation.

— Calcul des pieux.

***

ANNEXE II

Programme des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

Spécialité : *ports et voies navigables*

Programme des matières

Épreuve écrite n° 2 d'admissibilité :

I. — Météorologie océanographie

— les vents.

— les courants généraux et littoraux.

II. — La mer

— mouvements ondulatoires. Houles. Vagues. Clapotis. Seiches.

— marées.

— marées fluviales et lagunaires.

III. — Le navire

— Construction.

— Stabilité, propulsion, évolution.

— jaugeage, classification.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — Navigation et manoeuvre
- Notions d'hydrographie et navigation.
- Levés hydrographiques.
- manœuvres d'entrée et sortie des ports.
- Remorquage. Pilotage.

V. — Régime des cotes
- Morphologie. Matériaux.
- action élémentaires des mouvements de la mer.
- application à l'étude des côtes.

VI — Travaux de défense des côtes
- Étude sur modèle réduit.
- Règles administratives relatives à la défense des côtes.

VII. — Généralités sur les ports maritimes — dispositions des ouvrages extérieurs
- digues verticales.
- digues à talus.
- jetées et estacades.

VIII. — Aménagements des fleuves maritimes
- mers à marée nulle ou faible.
- fleuves à marée.
- amélioration des embouchures des fleuves à marée.

IX. — Ouvrages intérieurs des ports
- Généralités sur l'aménagement intérieur des ports.
- Conditions générale d'aménagement des divers types d'ouvrages.
- Dispositions particulières aux diverses catégories de ports d'après leur implantation géographique.
- Proportion des divers éléments constitutifs d'un port de commerce.

X. — Ouvrages d'accostage
- Rôle des ouvrages d'accostage.
- Caractéristiques communes.
- Quais en maconnerie ou en blocs de béton.
- Quai et appontement en caissons.
- ouvrages gabionnés.
- ouvrages en palplanches. Rideaux — plans.
- ouvrages sur pieux.
- ouvrages sur piles.
- Ducs d'Albe.
- ouvrages pour car-ferries et Roll on — Roll off.
- entretien et réparation des ouvrages d'accostage.
- organes d'ammarage — Canons — Bollards — organeaux — pieux.

XI. — Écluses maritimes et formes de radoub
- Description, définition, dimension.
- Calcul.
- Mode de construction.

XII. — Ouvrages pour la réparation et la construction navale
- Généralités.
- enguis de radoub.
- formes.
- Docks.
- slips.
- installations de lancement des navires.
- ouvrages pour la réparation à flot.

XIII. — Ouvrages pour le rétablissement des communications terrestres
- traversées continues.
- traversées discontinues.
- ponts mobiles.
- ponts flottants.

XIV. — Dégagement des chenaux d'accès des ports — Sandages — Dragages — Renflouement des épaves
- sondages.
- *méthodes de répérage.*
- mesures de profondeur.
- engins de dragage.
- conduite et organisation des chantiers de dragage mesure des quantités — règlement des travaux.
- renflouement des épaves.
- chasses naturelles et artificielles.

XV. — Outillage des ports maritimes
- généralités.
- engins de constructions portuaires.
- engins de transbordement.
- bascules.
- gares — magasins — aires de stockage.
- éclairage.
- voies de desserte (routières et ferroviaires).
- moyens de lutte contre l'incendie.
- moyens de lutte contre la pollution par hydrocarbure nettoyage des plans d'eau.
- outillage divers.

XVI. — Signalisation maritime
- Phares et feux.
- Signaux sonores.
- Balisage.
- Dispositifs radioélectriques.
- Radiotéléphone.
- Télécommande.
- Documents nautiques.
- Etat de signalisation maritime.
- Textes réglementaires.
- Secours aux nauffrages.

XVII. — Régime administratif des ports de commerce
- Organisation locale des ports.
  - Ports non autonomes.
  - Ports autonomes.
- Travaux neufs — règles communes.
- travaux d'entretien.
- Concessions.
- Zones franches.
- Droit et taxes dans les ports.
- Officiers de port — amendes.
- Pilotes et pilotages.
- Police générale.
- Statut international des ports.

***

ANNEXE II

Programme des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'Etat

Section hydraulique

I. — Sciences mathématiques
1. Mathématiques de l'ingénieur
2. Statistiques
3. Notions d'informatique. Programmation. Ordinateurs
4. Notions de recherche opérationnelle. Méthode du chemin critique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Mathématiques financières. Théorèmes généraux. Tables financières.

II. — SCIENCES DES SOLS ET DES MATÉRIAUX

1. Géologie. Géologie du Maroc
2. Géotechnique. Essais des matériaux. Technologie des matériaux de construction
3. Mécanique des sols
4. Mécanique des roches
5. Méthodes d'auscultation et de prospection des terrains : sondages et forages — géophysique
6. Hyperstatique. Élasticité. Plasticité. Stabilité des constructions.

III. — SCIENCES DE L'EAU

1. Hydrologie. Climatologie. Météorologie
2. Hydrogéologie
3. Hydrologie et hydrogéologie du Maroc
4. Hydraulique générale
5. Machines hydrauliques
6. Chimie de l'eau. Traitements de l'eau. Pollution de l'eau.

IV. — TECHNOLOGIE APPROFONDIE DES BARRAGES ET GRANDS OUVRAGES *Hydrauliques*

1. Les barrages : généralités

a) Choix du site
b) Choix du type
c) Dimensionnement et caractéristiques
d) Apports annuels. Apports exceptionnels. Les crues
e) Débits modulés garantis
f) Forces agissantes

2. Les barrages : fonction et destination

a) Barrages-réservoir
b) Barrages de compensation
c) Barrages de dérivation
d) Aménagements à fins multiples :
— irrigation
— production d'énergie
— alimentation en eau
— contrôle des crues

3. Les barrages : dessins et calculs

a) Barrages-poids
b) Barrages à contreforts
c) Barrages-voûtes
d) Digues en terre et en enrochements

4. Les barrages : ouvrages annexes

a) Batardeaux
b) Dérivations provisoires
c) Évacuateurs de crues
d) Vidanges de fonds
e) Prises d'eau
f) Conduites d'amenées
g) Conduites forcées
h) Équipement électromécanique
i) Instruments de mesures

5. Les barrages : construction

a) Dossiers d'appel d'offres
b) Attribution des marchés
c) Travaux préparatoires
d) Installations de chantier
e) Implantation des ouvrages
f) Fouilles
g) Extraction, fabrication, transport et mise en place des matérieux
h) Machines et engins du chantier
i) Repliement du chantier
j) Réception des ouvrages
k) Recasement — indemnisations — rétablissement des voies de communication
l) Administration générale du chantier.

6. Les barrages : exploitation

a) Auscultation topographique et géodésique
b) Entretien — maintenance
c) Exploitation de la retenue
d) Envasement des retenues

7. Centrales hydro-électriques

V. — NOTIONS DE PLANIFICATION HYDRAULIQUE

1. Bilan des ressources et des besoins. Projections à moyen et long terme
2. Régularisation des ressources superficielles et souterraines. Exploitation de ces ressources
3. Irrigation. Alimentation en eau. Production d'énergie et plan d'électrification nationale. Protection contre les crues
4. Plan directeur d'aménagement d'un bassin
5. Les aménagements hydrauliques du Maroc et la planification hydraulique marocaine
6. Économie, rentabilité, évaluation des projets. Dossiers de factibilité
7. Problèmes de financement des projets

SECTION HYDROGÉOLOGIE

1. — *Hydrogéologie appliquée* (programme du diplôme d'études approfondies (Cartographie hydrogéologique — Nappes libres et captives — Piézométrie : obtention et interprétation, réseaux piézométriques — Étude des réservoirs aquifères (alimentation, circulation des eaux, décharges) captages — Invasion marine des réservoirs — les karsts — les eaux thermominérales.

2. — *Chimie des eaux* — Composition des eaux, méthodes de dosage des ions Ca — Mg — Na — SO4 — HCO3 — Cl, du PH et résidu sec — Représentations classiques des analyses d'eau — Potabilité des eaux.

3. — *Hydraulique souterraine* — Lois de Dacey — Réalisation et interprétation d'éssais de débit (méthodes de Dupuits et de Theiss — Jacob, Hantusch, Boulton). Perméabilité, transmissivité et coefficient d'emmagasinement.

4. — *Techniques de forages et sondages hydrogéologiques* — Techniques de perforation et d'équipement des sondages de reconnaissance et d'exploitation. Les opérations spéciales (cimentations, acidifications, essais à l'avancement, polyphosphates) — Les différents types d'essais. Notions sur le matériel de forage et d'essais.

5. — Géophysique : Notions sur la prospection par les méthodes électriques et sismiques, utilisation des documents synthétiques. Préparation d'une campagne de prospection, connaissance des résultats à en escompter. Carottage électrique et radioactif des sondages : interprétations qualitatives.

6. — *Climatologie* : Techniques et appareils de mesures climatologiques. La pluviométrie : méthodes de vérification et d'extrapolation, études fréquentielles, cartes d'isohyètes — La température — L'évaporation : mesures et indices climatiques théoriques.

7. — *Hydrologie* : Notions des techniques et appareillages de mesures hydrologiques (Hauteurs et débits). Établissement de débits moyens journaliers. Modules. Nations de débits de base et débits de crues, de tarissement, des méthodes d'extrapolation par corrélations.

8. — *Techniques de simulations* — Notions sur les méthodes existantes et sur les résultats à en attendre.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECTION HYDROLOGIE

1. — *Bassin versant et cycle de l'eau* — Caractéristiques physiques d'un bassin versant — Réseau hydrologique caractéristiques pédologiques et géologiques d'un bassin versant Infiltration. Cycle de l'eau et différents types d'écoulement.

2. — *Pluviométrie et climatologie* — Hauteur d'eau précipitée en un point et sur une surface — Intensité des précipitations : hyétogramme et hyétogramme moyen. Les appareils de mesure de la pluviométrie.

Climatologie : les facteurs de l'évaporation, leur mesure et leur interprétation.

3. — *Hydrométrie* — Notion de station hydrométrique et de courbe d'étalonnage. Les mesures des hauteurs d'eau ;

appareils, exploitations, dépouillement.

Les mesures des débits, méthodes, appareils, dépouillements.

Établissement des courbes d'étalonnage, détermination des débits instantanés.

Qualité des eaux : prélèvement — salinité — Transports solides

4. — *Réseau hydrométrique, station hydrologique* — Composition d'une station hydrologique — Implantation et exploitation d'un réseau hydrométrique.

5. — *Hydrologie analytique* — Établissement des débits moyens journaliers, débits classés et modules.

Étude des modules, des crues, des étiages et débits de base — Courbes de tarissement.

6. — *Notion de statistique* — Notion d'échantillon appliquée à l'hydrologie. Calcul de probabilité. Lois de probabilité. Corrélation et regression.

7. — *Notion de calcul automatique* — Notions de programmation et d'analyse, organisation des banques de données — Organisation des chaînes de calcul pour l'hydrologie.

OPTION — GÉOLOGIE

1re partie : LES BARRAGES

1. — *Géologie des terrains de fondation de barrage*

1.1 — Les roches et les massifs rocheux
— Classification des roches
— Anisotropies et discontinuités des massifs rocheux
— Altération et altérabilité des roches.

1.2 — Les terrains meubles.
— Classification et identification.

2. — *Morphologie des sites de barrage*

2.1 — Les formes d'érosion
— Mécanisme de l'érosion fluviatile
— Profil en long
— Évolution et stabilité des versants
— Indices d'instabilité. Éboulements. Glissements.

2.2 — Les formes d'accumulation
Transports solides
— Terrasses et anciens lits.

3. — *Buts des études et problèmes à résoudre*

3.1 — Les buts
— Répartition géométrique des terrains
— Leurs caractéristiques physiques et mécaniques.
— Leurs caractéristiques hydrogéologiques.

3.2 — Les problèmes
— Volume des terrassements. Stabilité des fouilles.
— Choix et adaptation des ouvrages aux qualités des terrains de fondation.
— Traitements spéciaux. Étanchéité et drainage.

4. — *Méthodes d'investigation*

4.1 — Cartographie.

4.2 — Tranchées, puits, galeries.

4.3 — Géophysique
— Procédés électriques
— Procédés sismiques.

4.4 — Technique des sondages mécaniques.
— Prélèvements d'échantillons
— Essais d'eau
— Essais spéciaux

4.5 — Essais géotechniques. Notions de mécanique des sols et des roches

4.5.1 — Essais de laboratoire
— Identification
— Vieillissement
— Compression simple, traction, cisaillement
— Dedomètre

4.5.2 — Essais in situ
Vérin, Vérin plat
Cisaillement
Divers

4.6 — Mise en œuvre des résultats.

5. — *Matériaux de construction*
— Agrégats pour béton : alluvions et carrière.
— Qualité des agrégats.
— Les eaux séléniteuses et l'alcaliréaction.
— Terres, alluvions et enrochements.
— Recherche, estimation des volumes, définition des caractéristiques.

2e partie : OUVRAGES SOUTERRAINS ET CANAUX

6. — *Galeries*

6.1 — Étude et choix du tracé.
— Facteurs du choix : points imposés (entrée, sortie, fenêtres), couverture verticale et latérale, structure géologique.
— Étude géologique. Méthodes et représentation. Reconnaissances.
— Comparaison des variantes : coût relatif des galeries en fonction des terrains (perforation, boulonnage, soutènements, revêtements, traitements spéciaux).
— Établissement de la coupe prévisionnelle.

6.2 Exécution.
— Attaques des galeries.
— Tenue des terrains et venues d'eau :
— terrains fracturés, failles,
— les terrains qui poussent,
— venues d'eau, exhaure, venues d'eau sous pression, venues d'eau avec entraînement de matériaux.
— Rôle et cas d'application du boulonnage, du gunitage, du soutènement par cintres du revêtement.
— Sondages — pilotes.
— Déviations, drainage, consolidation.
— Évolutions ultérieures.

7. — *Grandes excavations*

7.1 — Dimensions des usines souterraines.
— Répartition des contraintes autour des excavations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Reconnaissances.
— Orientation en fonction des caractéristiques du massif rocheux.

7.2 — Méthodes d'exécution.
— Dépilage. Soutènement. Saignées de décharge.

8. — *Canaux*
— Étude du tracé. Stabilité des versants.
— Terrains à excaver.
— Terrains de fondations. Cas particuliers : limons lâches, terrains solubles.
— Reconnaissances.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 132-72 du 21 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent spécialisé (typographe) à l'Imprimerie royale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 125-68 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie Royale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Un concours pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé (typographe) aura lieu à l'Imprimerie officielle à Rabat le 26 mars 1972.*

ART. 2. — Les candidats au concours doivent remplir les conditions générales et particulières prévues par les textes susvisés.

ART. 3. — Les demandes de candidature doivent parvenir au secrétariat général du Gouvernement (service administratif et financier de la Cour royale, 28, rue Patrice-Lumumba à Rabat) au plus tard le 15 mars 1972.

Rabat, le 21 février 1972.

BAHNINI.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 122-72 du 5 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cents (300) agents d'exploitation aura lieu le 25 juin 1972 dans les centres suivants : Casablanca, Marrakech, Oujda, Rabat et Meknès.

ART. 2. — Les trois cents emplois offerts sont ainsi répartis :

RÉGIONS	CANDIDATS MASCULINS		CANDIDATS FÉMININS	
	1er groupe	2e groupe	1er groupe	2e groupe
Casablanca	quarante-neuf (49)	quarante-neuf (49)	seize (16)	seize (16)
Marrakech et Agadir	quinze (15)	quinze (15)	cinq (5)	cinq (5)
Oujda	onze (11)	onze (11)	quatre (4)	quatre (4)
Rabat, Tanger et Tétouan	vingt-deux (22)	vingt-deux (22)	huit (8)	huit (8)
Meknès et Fès	quinze (15)	quinze (15)	cinq (5)	cinq (5)

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 mai 1972 à midi, dernier délai.

ART. 4. — 25 % des emplois des premiers groupes sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 5 février 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 199-72 du 15 février 1972 modifiant l'arrêté n° 37-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 37-72 du 14 janvier 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze (11) secrétaires (option administration) (B.O. n° 3091, du 26 janvier 1972) ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du concours prévu par l'arrêté n° 37-72 du 14 janvier 1972 susvisé est reportée au 12 mars 1972.

Rabat, le 15 février 1972.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation,

L'inspecteur général des finances,

H. HALOUI.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au tourisme n° 129-72 du 8 février 1972 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 446-71 du 2 juin 1971 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 447-71 du 2 juin 1971 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentant de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du sous-secrétariat d'Etat au tourisme.

Commission n° 1

Représentant titulaire : M. Benyakhlef Labed ;
Représentant suppléant : M. Radoui Mohamed.

Commission n° 2

Représentant titulaire : M. Benyakhlef Labed ;
Représentant suppléant : M. Radoui Mohamed.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection pour siéger en qualité de représentant du personnel au sein des commissions administratives paritaires.

1re commission : administrateurs adjoints

Représentant titulaire : M. Abdellaoui Berrada Taoufiq ;
Représentant suppléant : M. Belhachmi Boubker.

2e commission : agents d'exécution

Représentant titulaire : M. Benrami Abdelkrim ;
Représentant suppléant : Mlle Bensaïd Saâdia.

Rabat, le 8 février 1972.

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province d'El-Jadida du 12 juillet 1967 : M. M'Zily Salah ben Hammou. (Décret royal n° 273-67 du 4 rebia II 1387/12 juillet 1967) ;

Caïd des Ouerba Taïneste, province de Taza du 9 novembre 1967 : M. Chorfi Ahmed. (Dahir n° 568-68 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd des Médiouna-Oulad-Ziane, province de Settat du 15 novembre 1967 : M. Oukacha Mohamed. (Dahir n° 551-68 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd des Beni-Tajite, cercle de Rich, province de Ksar-es-Souk du 20 mai 1968 : le sergent chef Oufkir Moulay Smaïl. (Dahir n° 1-69-17 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd, chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Tanger du 5 février 1969 : M. El Boukhari El Khlifi Hamid. (Dahir n° 1-69-207 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd des Kendana-Talat-N'Yacoub, province de Marrakech du 12 février 1969 : M. Rouissi Mohamed. (Dahir n° 1-69-203 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd d'Aïn-El-Aouda, province de Kenitra du 12 février 1969 : M. Ba Mohamed Ahmed. (Dahir n° 1-69-163 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Caïd, chef de cabinet du gouverneur de la province de Tanger du 28 mai 1969 : M. Saoud Thami. (Dahir n° 1-69-157 du 11 chaabane 1389/23 octobre 1969) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10e catégorie du 16 octobre 1967 : M. Akachour Saïd. (Décret n° 2-69-60 du 18 kaada 1389/26 janvier 1970) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khalifa d'arrondissement de la ville de Khouribga de 10e catégorie du 12 août 1968 : M. Chady Driss. (Décret n° 2-69-422 du 22 kaada 1389/3 janvier 1970) ;

Khalifa du Caïd d'Imzouren, province d'Al Hoceima de 10e catégorie du 15 avril 1968 : M. Khattabi M'Hammed ;

Khalifa du Caïd d'Anergui, province de Beni-Mellal, de 10e catégorie du 2 janvier 1969 : M. Mâaouni Abdellah ;

Khalifa du Caïd-des-Oulad-Bouziri et Ouled-Sidi-Benaoud, province de Settat, de 10e catégorie du 13 janvier 1969 : M. Semhi Mohamed ;

Khalifa du Caïd-des-Oulad-Yahia-Sedrat, centre de Zagora-Igdz, province d'Ouarzazate, de 10e catégorie du 18 avril 1969 : M. Chtii Mohamed ;

Khalifa du Caïd de Temsamane, province de Nador, de 10e catégorie du 15 juillet 1969 : M. Ouazzani Mohamed ;

Khalifa du Caïd-de-Had-Brachoua, province de Kenitra, de 10e catégorie du 31 août 1969 : M. Aïssa Bouazza ;

Khalifa du caïd des Mel'oussa, province de Tétouan, de 10e catégorie du 1er septembre 1969 : M. Tâybi Mohammed ;

Khalifa du caïd d'El-Fnideq, province de Tétouan, de 10e catégorie du 26 septembre 1969 : M. Ammy Driss Abderrahmane ;

Khalifa du caïd d'Aïn-Leuh, cercle d'Azrou, province de Meknès, de 10e catégorie du 20 octobre 1969 : M. El Ammari Abdelaziz ;

Khalifa du Caïd des-Ahl-Rchida-Mhirija, province de Taza, de 10e catégorie du 3 novembre 1969 : M. Hamid El Hassane ;

Khalifa du Caïd-des-M'Haya-Beni-Oukil-Anegad, province d'Oujda, de 10e catégorie du 7 janvier 1970 : M. Oufkir Moulay Cherif ;

Khalifa du Caïd-de-Temra-Jemad-Shim, province de Safi, de 10e catégorie du 4 décembre 1970 : M. Zerhouni Larbi ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 12 mai 1970 : le colonel Boulhimez Bouazza, gouverneur de la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-70-129 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 24 juillet 1965 : M. Wakili Thami, pacha de la ville de Safi. (Dahir n° 467-66 du 19 chaabane 1389/13 décembre 1965) ;

Du 1er mars 1969 : M. Kadiri El Kilani Omar, caïd détaché à la préfecture de Rabat-Salé. (Dahir n° 1-69-104 du 23 kaada 1389/31 janvier 1970) ;

Du 16 janvier 1967 : M. Merhari Mohamed, caïd, chef du cercle de Souk-Laarbaâ-du-Rharb, province de Kenitra. (Dahir n° 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 2 février 1970 : le capitaine Bentahar Abderrahmane, caïd, chef de cercle, chef du cabinet du gouverneur de la province de Meknès. (Dahir n° 1-70-32 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 15 avril 1968 : M. Khattabi M'Hammed, khalifa du pacha d'Al Hoceima, province d'Al Hoceima. (Décret n° 2-69-64 du 29 moharrem 1390/6 avril 1970) ;

Du 1er mai 1970 : M. Bouamrani Abdallah, 1er khalifa de la ville de Casablanca. (Décret n° 2-70-416 du 6 chaabane 1390/8 octobre 1970) ;

Du 1er août 1970 : M. Benhayoun Sadafi Abdelouahhab, khalifa du caïd des Melloussa-Anejra, province de Tétouan.

(Arrêtés des 28 juin 1968, 29, 31 octobre 1969, 25 mars, 6, 15, 16 mai, 1er juin, 9 juillet, 26 août, 6, 31 octobre 1970, 7, 9, 13 février et 22 mai 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents publics (nouvelle formule)* :

De 1re catégorie (échelle 6) 1er échelon, avec ancienneté du 1er mars 1967 : M. Bahr Bouchaïb ;

De 2e *catégorie (échelle 5)* :

6e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1965 : M. Sandali Haida ;

3e échelon, sans ancienneté : Belachguer Ahmed ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Essiba El Hassan ;

Du 1er mai 1966 : M. Hilali Othman ;

Du 1er juillet 1966 : M. Znagui Mohamed ;

Du 1er août 1966 : M. Sidqui Mohamed ;

du 1er octobre 1966 : M. El Aïmani Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Nail Abbès ;

Du 1er mars 1967 : M. Bennis Mohamed ben Hadj ;

Sans ancienneté : M. Echairi Mostapha ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1965 : M. Chah Mohamed ;

Du 1er février 1966 : M. Tayane Ali ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

6e échelon, sans ancienneté : M. Messoudi Halla ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1966 : M. Azemmi Mohamed ;

Du 1er novembre 1966 : M. Malmoussi Mohamed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Dioubane Amar ;

Du 1er janvier 1967 : M. El Mokri Hassan ;

Du 1er mars 1967 : M. Fadli Abbès ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1966 : M. Hilmi Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Chaine Ahmed et Haddi Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : Mme Mourhi Rkia ;

Du 1er décembre : M. Azdoud Omar et Benskij Abdellah ;

Du 1er janvier 1967 : M. Bouchiba Ababou ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : M. Sebbata Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : M. Seddik Abdeslam ;

Du 1er août 1966 : M. Bentaleb Abdeslem ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Attar Bouziane ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Derkaoui Hassane ;

Sans ancienneté : MM. Achmaoui Mohamed et Rihani Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1966 : M. Rahmaoui Mohamed ;

1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : MM. Aziz Boucif, Bouayad Boubker, Rached Abdelkader, Al Maliki Ahmed, Benchelal M'Hamed et Mesmoudi Ahmed ;

Sans ancienneté : M. Beradi Mustapha.

(Arrêtés des 13 mars 1970, 1er, 6, 9, 16 mars, 16 avril, 15, 20 et 25 mai 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents de service (échelle 1)* :

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1964 : M. Lakhbiza Ahmed ;

Du 1er août 1964 : MM. Houari Mohamed, Heouita Mohamed et Abouchiki Driss ;

Du 1er octobre 1964 : MM. Zaïm Bouchaïb et Dafrane Bouih ;

Du 1er décembre 1964 : MM. Archi Lahcen, Marjah Boujemâa, Ahamdi Mohamed, Oullam Mahjoub, Nasr Bouchaïb, Saoud Mohamed et Braïmi Mohamed ;

Du 1er février 1965 : MM. Boukhenfer Mohamed, Khabir Mohamed, Kharbouchi Abdelkader, Fellah Mohamed, Fadli Mohamed, Moustakim Ali, Zhar Mohamed, Ohappoune Ahmed, Louddane Lahcen, Fallah Saïd et Ouazzane Jillali ;

Du 1er avril 1965 : MM. Loktaïb Mohamed, Benfatah Larbi, Zaguazi Salah, Rachid Mohamed, Arif Abderrahman et Grine Abdellah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er juin 1965 : MM. Sif Dahmane, Inani Bouih, Tabiane Otmane, Louzza Mohamed, Esslimani Ahmed, M'Riqui Driss, Farih Brahim, Safi Mohamed, Baghdadi Mohamed et Aït Hadj Kaddour Abdelkader ;

Du 1er août 1965 : MM. Ben Rhnia Bouchaïb, Rharm Driss, Dbaïh Abdeslam, Baddouh Miloud et Boulboul Mohamed ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Kassi Abdellah, Berguino Brahim, M'Sa Abdeloihed, Tahesse Assou, Attaoui Abdelmajid, Kaskous Bouchaïb, Ittiguit Lahbib et Kafou Bachir ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Aqili Abderrahman, Habibi Abdeslem et Azhar Miloudi ;

Du 1er février 1966 : MM. Haji Boujemâa, Meggaïz Larbi, M'Kaddem Moussa, Teffah Ahmed, Daef Abderrahman, Rihani Mohamed, Fadil Mohamed, Baâkil Mohamed, El Matine Ali, Mourid Lahcen, Massine Lahcen et Oulcaïd Lahcen ;

Du 1er avril 1966 : MM. M'Birik Miloud, Tijani Haddou, Belghiti Alaoui Ahmed, Boukricha Mohamed, Haïdara Moulay Taïeb, El Qasri Allal, El Moudden Mohamed, Algana M'Hamed, Lahlali Ali, Abtar Mohamed, Rabhi Lahcen, El Allam Hassan, Ibiki Ahmed, Fallah Mohamed, Misraoui Mohamed, Bordja Ahmed, Madkouk Ahmed, Fannan Mohamed, Safar Abdelkader, Bakraoui Ahmed, Bahi Saïd, Iajib Mohamed, Boutizoi Ahmed, Mhioul Ahmed, Ouarid Lachemi, Baâli Khalifa, Mechkour Ali, Chaïb M'Barek, Bourquiba Abdellah, Rabae Mohamed, Haddir Mokhtar et Azzi Abdeslam ;

Du 1er mai 1966 : M. Najjari Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Raïb Hassan et Marbouk Mohamed ;

Du 1er août 1966 : MM. El Farès Ahmed et Mokhtari Amar ;

Du 1er septembre 1966 : MM. El Makhloufi Mohamed, Chabi Mohamed, Bakik Mohamed, Zahrani Mohamed, Najem Mohamed, El Ghaouti Ahmed, Houbbaâ Ahmed, Serhane Ahmed, Hafiddine Thami, Bounhar Bouchaïb et Adsi Bachir ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Echoufi Mimoune, Ihougga Mohamed, Chane Miloud, Mounib Ahmed, Najmi Mohamed, Bouaddi Lhoucine, Kamal Boujemâa, Razane Mahjoub, Oued Mohamed, Chouh Ahmed, Assaber Hassan, Tihad Ahmed, Bichar Mohamed, Badri Omar, Moussafir Mohamed et Mourjane Addi ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Mejhed Mamoun, Cheikh Hamou, El Hassar Benaïssa, El Fane Lahcen, Rguib Mahjoub, Kharbouch Omar, Marmi Mohamed, Wahmi Ali, Jamil Abderrahman, Loukaïz Mohamed, Fadoul M'Barek, Adouhane Abdeslam, Bendarroum Mohamed, Bahamou M'Hamed, Kaourir Bouchta, Garrab Salah, Abdellaoui Abdeslam, Zoubir Mohamed, Ourti Ahmed, Khiate Larbi, Khalis Omar, Dafir Bouchaïb, Ighri Mohamed, Slahmi Bouchaïb, Aboulkheir Hamou, Abchir Bouchaïb, Moukid Abdelkader, Chahroud Saïd, Rchidi Lahcen, Harfoune Ahmed, Couki Mohamed, Diham M'Barek, Boumahraz Bouchaïb, Fassih Abdelkader, Ounssour Ahmed, Janah Embarek et Arzaz Boujemâa ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Nasraoui Abdelkader, Inane Mahjoub, Guiri Ahmed, El Kenaouf M'Barek, Cherkaoui Sidi Ahmed, Chriha Abdelkader, El Maliani Sidi Mohamed, Bakriou Abdelkader, Gartoua Larbi, Moufadil Bouazza, Azouni Ahmed, Rammaoui Mohamed, Oumessaoud Taïbi, Fatna bent Brahim, Cherouki Mohamed, Arrahal M'Hamed, Boussada Moulay Ahmed, Fari Djillali, Ibril Larbi, Zaoui Lahcen, Hamza Mohamed, Khiar Brahim, Hafid Mohamed, Barka Hamou, Taleb Abbès, Sour Brahim, Ahmouda Omar et Magous Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Farfri Bouchta, Saussi Mohamed, El Abed Mohamed, Lkbir Hassan, Sakhan Ahmed, Ellaj Brahim, Jabel Omar, Aalagni Moulay Allal, Moudden Saïd, Adouani Rahal, Khadari Mohamed, Laâzaâzia Miloudi, Kolea Boujemâa, Naoumi Bouchaïb, Mangoub Brahim, Ouajid Bouazza, Oughriss M'Hamed, Kerroum Brahim, Lefrej Bouchaïb, Raâdi Slimane, Maghaoui Mohamed, Arfaoui Aïssa, Ouarti Ahmed, Zarkil Azzouz, Bikarouane Ahmed, Fassal Hajjaj, Caf Mohamed, Zakmoun Hassan, Boufker Mohamed, Toufil Reddad, Dihal Abdelmalek, Hissa Saïd, Mahri Ahmed, Aamir Ahmed, Najeh Ahmed et Talalti Ahmed ;

Du 1er février 1967 : MM. Khechab Mohamed, Fettaka Hamza, Haddouga Jilali, Tidbaâ Lahcen, Kerrouda Abdeslam, Bislam Lahcen, Louchi Mohamed, Jaj Lahcen, Ghoulam Brik, Rakouane Abdeslam, Baïzzou Mohamed, Traoua Hassan, Nouhass Mahjoub, Hattoum El Houcine, Zarhari Hassan, Aboukal Abdeslam, Essounni Mohamed, Bensalem Hammadi, El Mouttahid Abdelkader, Nachoum Lahcen, Izmaouni Mohamed, Karba Mohamed, Chkoundi Hamadi, Iguirzar Ali, Sehouate Houline, Ritoune Mohamed, Hani Ahmed, Hellab Abdelkader, Machmoum Ali, Zaïm Lahcen, Lamâamar Bouchaïb, Sahel Salem, Nouichla Miloud, Boudhar Mohamed, Sounni Laoudi, Kahlani Mohamed, Sabia Smaïl, Rounaki Saïd, Baha Brahim, Mousmassa Mohamed, Iznaguen Tahar, Bakraoui Mohamed, Mouhib Mloudi, Sourak Larbi, Choubane Abdenbi, Nadfaoui M'Barek, Akkil M'Hamed, Timoumi Ahmed, Aboukacem Maâti et Machmoumi Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Kassah Abdelkader, Boujalabate Mahjoub, Hamim Mohamed, Aamane Moulay Driss, Aachik Boujemâa, Kamil Abdellah, El Kas Mehdi, Hadrane Mohamed, El Birch Abderrahman, Touiher Ahmed, Zrida Abdeslam, Tazate Lahcen, Drissi Sidi Ahmed, Ouardi Slimane, Gdadhi Mohamed, Benalia Bourhim, Khannous Abdelkader, Khassoumi Bouchaïb, Safsaf Brahim, Suinta Mohamed, Smini Mohamed, Ighram Ali, Louriki Tahar, Kahlaoui Ahmed et Safine Abdellah ;

Sans ancienneté : MM. Jabri Abdellah, Chemseddine Driss, Charafi Lahcen, El Fida Ali, Erraïssi Driss, Attabi Tahar, Asmouhe M'Barek, Hammouhmad M'Hamed, Bouazizi Boujemâ et Zouizra Lahcen.

(Arrêtés des 22, 27, 30 janvier, 9, 13, 18, 22, 23 février, 1er, 9, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 27 mars, 2, 3, 6, 7, 10 avril, 10 et 19 mai 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents de service* (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel, avec ancienneté du 1er janvier 1960 : M. Mohamed Radi Chahrud ;

Sans ancienneté : MM. Aomar Mohamed Hamadi et Ben Akel Mohamed ;

9e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er août 1966 : M. Ahmed Hassane Hassani ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Mohamed ben Taher Azgout, Mohamed Abdelkrim El Udday, Abdeslam ben Aïssa El Mokadem et Mohamed ben Ahmed ben Hadj Aouami ;

8e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1965 : M. Boudraâ Tahar ;

Du 1er avril 1966 : M. Cheraïti Ali ;

Du 1er octobre 1966 : M. Tourk Abdelkader Mohamed Amar ;

Du 1er novembre 1966 : M. Mohamed ben Ahmed ben Hachmi ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Kaddour Tahar Mokhtar et Ahmed Mohamed Betui ;

Du 1er février 1967 : MM. Abdeslam Haddu Tarara et Mohamed Mohamed Daharux ;

Sans ancienneté : M. Bennoudi Boutaher Soliman Mohamed ;

7e *échelon* avec ancienneté :

Du 1er décembre 1963 : M. Djeffal El Khadir ;

Du 1er février 1965 : M. Samar Mohamed M'Hamed ;

Du 1er août 1965 : M. Kerdoud Ameur ;

Du 1er février 1966 : M. Nahon Anidjar Messoud ;

Du 1er avril 1966 : MM. Agdour Mohammed et Kassou Mohammed ;

Du 1er juin 1966 : M. Bouhjira Mohamed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Bakzaza Haddou ;

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1964 : M. Tahour Mohamed ;

Du 1er avril 1965 : M. Maiua Mohamedi Mizian ;

Du 1er décembre 1965 : M. Oughil Moha ;

Du 1er février 1966 : M. Kenibou Ahmed ;

Du 1er avril 1966 : MM. El Bakali Mohamed et Omar ben Ali Temsamani ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er août 1966 : M. Hader Kaddour ;

Du 1er septembre 1966 : M. Karkaba Rahal ;

Du 1er octobre 1966 : M. Mohamed Ali Riffi ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Ouerrou Mohamed et Mustapha Abdelkader Kenjaâ ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Ticht Lahcen, Mohamed ben Abdelkrim et M'Saouri Taoumi ;

Du 1er février 1967 : MM. Sellam Ali Amar et Abdellah ben Lyazid Chatt ;

Du 1er mars 1967 : MM. Mohamed Haouzi et Mohamed ben Ahmed Hachmi ;

Sans ancienneté : MM. Hamadi Mohamed Bakivi, Abdeslam Laroussi et Amachki Lahcen ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1965 : M. Sdira Ahmed ;

Du 1er mai 1965 : MM. Amar Moh Amezian, Farah Boujemâa, Mohamed Lâarbi Hassane, Mohamed ben Ahmed El Blette, Mohamed Ahmed Soussi, Ahmed ben Abdellah Si Ali Bourzine et Ahmed Daïmoussi ;

Du 1er août 1965 : M. Mohamed Rabou ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Jawahari Mohammed, Sefiani Boughleb Abdeslam et Abouhat Mohamed Abdellah ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Ketami Mohamed Abdelwaheb, Biyiuin Ahmed et El Azzouzi Mohamed ;

Du 1er février 1966 : MM. Agzanay Abdeslam Larbi, Chergui Mohamed Abdelkader, Hamza Mohamed Aïad Aïssa, Lasry Abdelkader M'Barek et Yamani Ahmed Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : MM. Ziuziu Abdelmajid, Harras Mustapha, Liedri Abdelkader Mohamed, Azemat Hassan Ahmed Lahcen, Tachfin Kaddour, Liagobi Abdeslam Mohamed, Lopaes Mohamed Lahcen, Tuimi Ahmed et Messaoud Abdelkader ;

Du 1er juillet 1966 : M. Bouabou Madani ;

Du 1er septembre 1966 : M. Mohamed Mohamed Ouadrasi ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Benyakhlef Mohamed, Dadi Ali et Embarek Benaïssa ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Abdeslam Ali Boufrahi et Benider Hammou ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Ahmed Mohamed Azmani, Larbi Mohamed Rahali, El Moussaoui Mimoun et Mohamed Ahmed Mesmudi ;

Sans ancienneté : MM. El Hafnaoui M'Hamed, Brahim ben Ali Manouzi, Boukarioh Hammadi Chaïb, Belkacem Abdelaziz Mezian et Ayoubi Mohammedi Moh Moussa ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1964 : M. Karrouche Mohamed ;

Du 1er mai 1965 : MM. Ali Amar Mohamed, Abdeslam Ahmed Farah, Abdelkader Abdellah Riffi, Abdellah ben Touzani et Mohamed ben Lamarti ;

Du 1er juin 1965 : M. Mekki ben Mohamed ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Mustapha Yousfi et Bouselham Mustapha Lasri ;

Du 1er décembre 1965 : MM. Ghazi Thami Abdellah, Azmani Bouzian Mohamed, Enfeddal Ahmed Jebari et Soussi Mohamed ;

Du 1er février 1966 : MM. Adordour Ali et Hmida Tayeb ;

Du 1er avril 1966 : MM. Tadlaoui Hassan Hadj Abdeslam, Sdassi Brahim, Hami Mohammad, M'Feddal ben Mohamed Bekkali, Ben Sellam Lâmrti Ahmed, Hassani Ali ben Mohamed, Diamane M'Barek, Sabiki Salah, Hordy Bouchaïb, Essbaâ Abdellah, Kamel Lahcen, Jourif Ahmed, Bannari Abbès et Azaïm Larbi ;

Du 1er août 1966 : M. Abdelkader Mohamed Bakiui ;

Du 1er septembre 1966 : M. Mohamed Mokhtar Kasmi ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Rahmouni Mansour Mokhtar Tahar et Abderrahman Abdeslam M'Rabet ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Karfaoui Hassan et Boumaâzi Abdeslam ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Fanar Abdeslam, Wardi Ahmed, Faïh Ahmed, Moussaoui Mohamed, Nourdine Abbès, Harati Lahcen, Taïeb M'Rabet, Mohamed ben Abderrahman Soussi, Abderrahman Haddou Halan, Abdelouhid Zehouni, Ahmed Salem et Ghallab Abderrahman ;

Du 1er janvier 1967 : M. Ahmed Mohamed Laghari et Hayate Abdelmalek ;

Du 1er février 1967 : M. Zidane Abdellah ;

Du 1er mars 1967 : MM. Amar Abdeslam Hammouch et Facks Ahmed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. Noun Mohamed ;

Du 1er juin 1965 : MM. Driss Mohamed Koujaïri et Abboub Mohamed ;

Du 1er octobre 1965 : M. Gado Mohamed ;

Du 1er décembre 1965 : M. Belhorma Mohamed ;

Du 1er février 1966 : MM. Achgar Ahmed et Nouh Jilali ;

Du 1er avril 1966 : MM. Mohamed Fatimi Rahali et Mehdi ben Ahmed ben Ajiba ;

Du 1er janvier 1966 : M. Benmiska Mohamed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Allak El Arbi ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1966 : MM. Boudhaudouch Mimoun Abdelkader et Ahmed ben Abdeslam Ragala ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Absi Mohamed, Mamoun Mohamed, Idrissi Driss et Mohamed ben Abdeslam Ouassini ;

Du 1er août 1966 : M. Mohamed Touati ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Bouaynani Mohamed Mokhtar Bahcir, Bendaoud Mohamed et Hamdouchi Abdelkader ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Laghmich Abdeslam Layachi, Mesbahi Abdellah Mohamed et Chentouf Alami Abderrahman ;

Du 1er novembre 1966 : M. Jebbari Mohamed Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. El Aïssaoui Ahmed, Chaberal Mohamed, Lasri Abderrahim Ahmed, Khaddour Ali Bousselham, Benalalou Mustapha Mohamed, Chaïbi Bousselham Saïd, Harir Hassan Mohamed Bouchta, Bezizzo Boumedian Ahmed, Mouffak Mustapha Abdeslam, Aniked Ahmed Larbi, Seghiar Abdeslam Mohamed et Jebari Abdellah ;

Du 1er février 1967 : MM. El Meduri Mustapha Mohamed, Radi Brahim, Akhrif Mokhtar Ahmed et Masmoudi M'Faddal ;

Sans ancienneté : M. Amer Ahmed Aomar ;

1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1964 : M. Zerrouk Bouchta ;

Du 1er mai 1966 : MM. Ahmed ben Ali Lamarti, Ahmed ben El Haïk, Chaïbi Ahmed Abdeslam et Ben Doudouh Mohamed Ahmed.

(Arrêtés des 1er mars, 10, 21, 22, 23, 24, 26 avril, 1er, 12, 14 juin, 20 juillet, 4, 13, 14, 19, 23 et 27 août 1971.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Chefs de section (échelle S) :

6e échelon du 19 décembre 1970 : MM. Aharchaou Mostafa et Benhida Abderrahim ;

4e échelon :

Du 3 juillet 1970 : M. Assadini Ahmed, Mme Ezzarouali Zohra et M. Zakhbat Mohamed ;

Du 19 décembre 1970 : MM. Benohoud Abdellatif et Fehr Abdelaziz ;

3e échelon :

Du 3 juillet 1970 : MM. Abou Zyad Salah, Ennia Mohammed, Fakhir Mohamed, Hassani Alaoui Abderrahman et Hmamouch El Miloudi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 19 décembre 1970 : M. Aziz Abdelkrim ;

Receveur de 6e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 16 juin 1971 : M. Laissaoui Rami ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

9e échelon du 1er janvier 1969 : M. Temsamani Abdesselam ;

5e échelon du 4 septembre 1970 : MM. Mohammed Abdellah Chouli et Semmar Benaissa ;

4e échelon du 4 septembre 1970 : MM. Ghilane Driss et Imansoura Ahmed ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

3e échelon :

Du 1er avril 1967 : Mlle Lamrani Khadija ;

Du 17 mai 1967 : Mme Belcadi Lhachmia (épouse El Hassani) ;

Du 1er janvier 1968 : Mme Gargoumy Fatima ;

Du 18 décembre 1968 : Mme El Ghazi El Houssaini Amina ;

Du 1er janvier 1969 : Mme Fanni M'Barka, M. Nabih Aomar et Mme Najem Zohra (épouse Zaâri) ;

Du 8 janvier 1969 : Mme Madihi Kenza ;

Du 8 avril 1969 : M. Hajji Mohamed ;

2e échelon :

Du 19 avril 1968 : M. Karmoun Larbi ;

Du 12 septembre 1970 : Mlle Abaha Mina et M. Adlaoui M'Hamed ;

Du 2 octobre 1970 : M. Benabbes Driss ;

Du 9 décembre 1970 : M. Harrade Mohammed ;

Du 26 décembre 1970 : M. Rabii Mohammed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 15 février 1971 : MM. Bakdari Hassan, Benhayoun Mustapha, El Boukili M'Hammed, El Rhoubari Abdelhamid, Karkouri Abdellah et Khouachi Mohamed ;

Du 3 mai 1971 : Mlles et MM. Aouzal Ahmed, Aziz Moulay Omar, Bennani Nour Eddine, Boumsisse Mohamed, Chaouki Mohamed, El Anouari Zohra, El Maârouf Mohamed, El Maouakiti Khadija, El Misbahi Ali, Essaken Aïcha, Ghamouj Khalifa, Lahmich Mohamed, Otmani Aïcha et Rissaoui Zohra ;

Facteurs-chefs (échelle 4) :

9e échelon du 1er janvier 1968 : M. Benmessaoud Mustapha ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Hamou Allal Mohamed et Mitta Belaid ;

Du 1er avril 1970 : M. Tidda Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Lekhdaiem Bachir ;

Du 1er octobre 1969 : M. Mohamed ben Ahmed Lachimi ;

Du 1er mars 1970 : MM. Ganbarou Bouchaïb, Laouija M'Hamed, Nourlain Driss et Sital El Ghazi ;

Du 1er avril 1970 : MM. Abralla Saïd, Haddada Hassi et Sahly Ahmed ;

Du 16 septembre 1970 : M. Chardi Mohamed ;

Facteurs (échelle 3) :

3e échelon :

Du 11 avril 1968 : M. Ben Ali Bouchaïb ;

Du 16 mai 1969 : M. Hamada Mohamed ;

Du 22 juillet 1969 : M. Hiddak Bel Kheir ;

Du 16 novembre 1969 : M. Habri Ali ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 5 avril 1971 : MM. Abdelhay Lhoussaine, Ahmada L'Khammar, Azourn Mohamed, Ben Brahim Mohammed, Bouamar Mohamed, Bouhali Moulay Ali, Chibani Mohammed, Dada Abderrahmane, Eddafri Hamid, El Kharraz Mohamed, El Menji Mustapha, Gouglou Abdelkrim, Houjayemi Mohamed, Jabri Omar, Khnaijer Bouchta, Khraïss Mohammed, Lakrafi Larbi, Merrouni Abdelaziz, Mnahaj Abdellatif, Mouammine Mohammed, Nouri Abderrahmane, Oubelaid Mohammed, Ounaha Mohamed et Qrafi Mohammed ;

Du 7 avril 1970 : M. Laman M'Hamed ;

Du 12 avril 1971 : M. Nahbouri Moulay Mustapha.

(Arrêtés des 13 novembre 1969, 13 mars 1970, 25 mars, 1er, 5, 12, 14, 16, 29 avril, 4, 6, 13, 15, 19, 22, 25, 28, 29, 31 mai, 2, 4, 5, 7, 12, 18, 21, 24, 25, 28, 29 juin, 10, 13, 14, 26 juillet, 2, 19, 24, 31 août, 1er, 4, 9, 10, 13, 17, 22 septembre et 9 octobre 1971.)

Sont nommés :

Adjoints techniques (échelle 7) :

2e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Chahine Benachir ;

Du 30 septembre 1970 : M. Laârifi Abdallah ;

Du 2 décembre 1970 : M. Hassani Amal ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 1er octobre 1970 : M. Lamkadem Hassan ;

Du 1er février 1971 : MM. Es Sobbahi El Fatimi, Ejdaâ Mohamed, Loudad Mohamed, Tijani Moulay El Mahdi, Zahid Driss et Mlle Zekri Achoura ;

Agents techniques (échelle 6) 9e échelon du 1er janvier 1969 : MM. Dahay Mohamed et Khila Jarti Mostafa ;

Agents techniques adjoints (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er septembre 1970 : MM. Benajji Abdelkader, Daoui Ahmed, El Abiad Fathi, Hadri Abdesselam et Razine El Mostafa ;

Du 4 septembre 1970 : M. Halimi Mohamed ;

Du 5 septembre 1970 : M. Senhaji Ahmed ;

Agents principaux des lignes (échelle 4) 9e échelon du 1er janvier 1969 : MM. Chiadmi Demdam, Harrak Ahmed, Mahfoud Mohammed, Ouahabi Laroussi Mohammed, Touil Mohammed et Zeraâ Ahmed ;

Agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1er échelon du 10 février 1971 : MM. Hamdaoui Jamai Abdesselam, Maslouhi Brahim et Sbitri Mohamed ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon du 29 avril 1971 : M. Errayhani Brik ;

De 4e catégorie (échelle 2) stagiaires, 1er échelon du 29 avril 1971 : MM. Amara Mohamed, Bouarourou Saïd, Choqri Mohamed, El Alaoui Sidi Mohammed, Lissaï Abdelfattah et Maghni Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er avril 1967 : M. Chafik Mohamed ;

6e échelon du 1er janvier 1968 : MM. Assioui Omar, Azzazi Ahmed, Belmouh Ali, Chafiq Ahmed, El Asri Ahmed, Guernouf Mohamed, Haouari Larbi, Saâdaoui Ahmed et Stitou M'Hammed ;

5e échelon du 10 mai 1971 : M. Nokraoui Bouchaïb ;

3e échelon du 1er janvier 1969 : M. Behari Ahmed ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1er novembre 1969 : M. Zekri Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Ouriaghli Mohamed, agents d'exécution ;

Du 5 septembre 1971 : M. Lamouasni Omar, adjoint technique stagiaire,

dont leur démission est acceptée ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 mai 1971 : M. Foutouh Lahbib, facteur stagiaire ;

Sont révoqués de leur emploi, sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 18 avril 1967 : M. Lahmamsi Abdelmajid, contrôleur des I.E.M. ;

Du 16 septembre 1970 : M. Boulaich Hassani Mohamed, agent d'exécution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle..Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 24 février 1971 : M. Sbai Mohamed, agent public ;

Du 2 juillet 1971 : M. Hrani Mohamed, agent technique adjoint ;

Du 6 juillet 1971 : M. Mokhtari Mohammed, agent d'exploitation.

(Arrêtés des 8, 15, 29 avril, 3, 5, 6, 11, 20, 22, 25, 28, 29 mai, 2, 5, 7, 8, 24, 25 juin, 2, 10, 12, 16, 21, 22, 23, 31 juillet, 6, 9, 16, 19, 31 août, 4, 7, 13 et 20 septembre 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon, sans ancienneté : MM. Abouyoub Ahmad, Bouzoubaâ Abdelhaï, Ouarrak Farid et Walali Loudiyi Dou El Macam ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon : MM. Boukhriss Ahmed, Idrissi Belkasmi Abdelhak et Malek Lahoucine ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

2e *échelon*, sans ancienneté : M. Bouhlal Bouazza ;

1er *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1967 : MM. El Haidouri Mohamed et Naji M'Hamed ;

Sans ancienneté : MM. Arroub Mohamed, Belahmer El Ghazi, Benmakhlouf Mohamed et Gharbi Abdeslam ;

Préparateurs de laboratoire (échelle 7) 2e échelon, sans ancienneté : MM. Bel Haj Hamida et Agoud El Mehdi ;

Agents techniques (échelle 5) :

6e *échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1964 : M. Rhers Bouazza ;

3e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Chiguer Larbi ;

Du 1er septembre 1966 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Rabii Abdelkader et Rhouni Smaïl ;

2e *échelon*, avec ancienneté du 1er septembre 1966 : M. El Zghari Mohamed.

(Arrêtés des 19 janvier, 28 avril, 28 octobre, 23 novembre, 25 décembre 1970 et 22 janvier 1971.)

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

2e *échelon* du 1er juillet 1970 : MM. Jebbari Mohamed, Kanfoud El Kouchi Tahar, Zouhair Mustapha et Zaïtouni Ahmed ;

1er *échelon* du 1er avril 1968 : M. Rachidi Nacer ;

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon du 1er décembre 1970 : Mlle El Hassani Rachida, Mme El Attar Laïla, MM. Houari Abderrahim, Ramz Mohamed, Nassiri Jaâfar et M'Barki Ghouti ;

Est nommé et reclassé *secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon* du 1er juin 1970 : M. Benomar Mohamed ;

Sont promus :

Conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) :

Echelon exceptionnel du 1er janvier 1970 : MM. El Khatib Almahfoudi Ahmed Mouhoub et El Kaïm Haïm ;

9e *échelon* du 1er juillet 1970 : M. Belkhayat Abdeslam ;

Contrôleurs de la propriété foncière (échelle 10) :

10e *échelon* du 1er janvier 1970 : M. Hcine Ahmed ;

8e *échelon* du 1er mars 1970 : M. Dinia Badreddine ;

7e *échelon* :

Du 1er février 1970 : M. Rachidi Mohamed ;

Du 1er juin 1970 : M. Faradj Brahim ;

6e *échelon* du 1er janvier 1970 : M. Kettani Mohamed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1970 : MM. Missoum Mohamed, Jabrane Abdellatif, Moustaghfir Mohamed, Latifi Abdelouahed, Thalal Mohamed et Benazzouz Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Benssouda Korachi Mehdi ;

4e *échelon* :

Du 1er juillet 1970 : MM. Brigui Mohamed et Lazriki Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Berrady Ahmed, En-Nassiri El Mostafa, El Moutaouakil Alaoui et Mohamed El Arbi ;

3e *échelon* :

Du 1er avril 1970 : M. Rachidi Nacer ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Chadli Mohamed, Mahassani Abdelkrim, Rahhali Ahmed, Benchekroun Abdeslam, Afi Abdeslam, Madi Abdelkebir, Amimi Mohamed, Saâdaoui Allal et Sekrani Mohamed Larbi ;

2e *échelon* du 1er avril 1969 : M. Rachidi Nacer ;

Administrateur adjoint (échelle 10) 3e échelon du 1er mars 1970 : M. Bennani Omar ;

Secrétaires principaux :

(Echelle 7) 10e échelon du 1er avril 1970 : MM. Lakhdar Benyounès et Chaïb Mohamed ;

(Echelle 6) :

1er *échelon* du 1er juin 1970 : M. Benomar Mohamed ;

8e *échelon* :

Du 1er mars 1969 : M. Bouhlal Hammadi ;

Du 1er décembre 1970 : M. Houri Abdelmajid Touhami ;

6e *échelon* du 1er février 1970 : MM. Frej Abdelhamid, Sirri El Mostapha et Amine Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : M. El Adlouni Ali ;

4e *échelon* :

Du 1er mai 1970 : M. Essamri Ahmida ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Berrada Loue Loue Abdelmajid, Andalib Mohamed, Fatih El Mostafa, Garnoussi Abdelkader, Souaïdi Mohamed et Mme Naciri Ghousson ;

Du 1er août 1970 : M. Fatani Lhadj ;

Du 1er octobre 1970 : M. Hassani Mohamed ;

Du 5 octobre 1970 : M. Zemrani Abdelghani ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Farih Ahmed, Beroud Brahim et Mlle Zbadi Touria ;

Du 15 novembre 1970 : M. Benslimane Abdelkamel ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Meskini Sabour Mohamed, Racaf Abdelkader et Mme Laghrissi Lalla Fatima ;

Secrétaires (échelle 5) :

8e *échelon* du 1er octobre 1970 : M. Mouline Hassan ;

7e *échelon* :

Du 1er avril 1970 : MM. Ayar Mohamed, Kaddaoui Abbassi El Abbas et Benkhadda Ahmed ;

Du 1er mai 1970 : M. Layt Thami ;

5e *échelon* :

Du 1er janvier 1970 : M. Hcine Mohamed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Kadmiry Mustapha, Benkhayi Brahim et Mme El Fhaïel Saâdia ;

Du 1er octobre 1970 : M. Benazzouz Abdellatif ;

Du 1er décembre 1970 : M. Ayad Abdellah ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1970 : M. Dahmani Et-Tijani et Mlle Lachhab Fatima ;

Du 1er mars 1970 : MM. El Fathi Alaoui Saïd, Tahtaoui Mustapha, Skhari Abderrahmane et Mme Misdaq Halima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1970 : M. Benyoussef Ed-Daoui ;

Du 1er septembre 1970 : M. Belbachir Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Souhnoun Abdelkader et Moumni Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1970 : M. Zouad Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Anhdir Ahmed, Moulay Rachid Mohamed et Farah Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Hosni Mustapha ;

Du 1er août 1970 : M. Safir M'Hamed ;

Du 14 octobre 1970 : MM. Squally Mohamed, El Abbadi Ahmed, Dahab Mohamed, Bousnane Ahmed et El Barkaoui Brahim ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Bouzaher Brahim ;

Du 23 septembre 1970 : M. Kbabra Larbi ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Ghassane Mohamed et Maslouhi Ahmed ;

Du 23 février 1970 : M. El Aouni Mohamed ;

Du 1er mars 1970 : M. Melhaoui Abdelkader ;

Du 1er juin 1970 : M. Nouari El Ghouti ;

Du 1er septembre 1970 : M. Bouheddi Farès ;

6e échelon du 1er juin 1970 : M. Oulad Lachhab Ali.

(Arrêtés des 15, 16 et 21 juin 1971.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés :

Ingénieurs adjoints :

De 1re classe du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 8 novembre 1966 : M. Jaoui Abdelmalek ;

De 2e classe du 8 novembre 1966, avec ancienneté :

Du 15 juillet 1966 : M. Bouziane Mohamed ;

Du 8 décembre 1965 : M. El Moujahid Bachir Mohamed ;

De 3e classe du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 8 décembre 1965 : M. Rais Ahmed ;

Stagiaire de 4e classe du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 1er mars 1966 : M. Agoussine Lhoucine ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Ingénieur d'application (échelle 10) 3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Jaoui Abdelmalek ;

Adjoint technique spécialisé (échelle 8) 3e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Guessous Abderrazak ;

Conducteur de chantier (échelle 5) 3e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Lourghzal Driss ;

Sont nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er août 1969 : M. El Mansour Bouzekri ;

Du 1er mars 1971 : M. Jellali Mohamed ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er août 1967 : M. El Fdili Alaoui Abdelaziz ;

Du 2 octobre 1967 : M. Jendi Mohammed ;

Du 1er avril 1968 : M. Adnane Driss ;

Du 1er août 1968 : MM. Bousfiha Abdesselam et El Biadi El Mostafa ;

Du 1er août 1969 : MM. Benouarrek Jilali, Bentaleb Mohamed, El Hamzaoui Ahmed, Jouabri Mustapha, Mouzdahir Brahim, Seghrouchni M'Hamed et Rhazali El Mostafa ;

Du 1er août 1970 : MM. Cherradi Mohamed, Heddad Abdelkrim, Najid Moulay Hachem, Saboui Ali et Ramili Driss ;

Du 15 août 1970 : M. Abdel-Ilah Larbi ;

Adjoint technique (échelle 7) 1er échelon du 1er juillet 1969 : M. Hader Benaïssa ;

Conducteurs de chantier (échelle 5) 1er échelon :

Du 6 juin 1969 : M. Serakh Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Mobhid Omar et Sadouk Amre ;

Sont confirmés et titularisés :

Ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon du 3 novembre 1970 : M. Fadouach Hassan ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) 2e échelon :

Du 20 juin 1968 : MM. El Hakkaoui M'Hammed et Moullablad Abdelkader ;

Du 1er août 1968 : MM. Aznag Abdelkébir, Announi Abdel-Ali, Chaki El Mahfoud, Bensouda Rachid, Cheikh Mohammed, El Bali El Bouhali, El Guerche Amar, Rached Mostafa et Riadi Mohamed ;

Du 2 octobre 1968 : M. Jendi Mohammed ;

Du 1er août 1969 : MM. Amiri Mohamed, Aït Salah Mohamed, Abounouass Brahim, Azizi Lahoucine, Addi Miloud, Araib Mohamed, Mlle Abboubi Noufissa, Bamarouf Lhoussine, Benirya Driss, Behaidid Abdelkader, Boudarka Moulay El Mamoun, Bouida Mohamed, Hbabi Abdelahad, Mme Kasbaoui Saâdia (épouse de M. Chaiboub Bouchaïb), MM. Metni Rachid, Messaoudi Mohamed, Omari Bachir, Ouagar Saïd, Rkiouak Mohamed El Hassane et Rabhi Jillali Zougarhi Tijani ;

Du 1er août 1970 : MM. Abajlal Driss, Attala Bouchta, Mlle Benyahya Zerraoui Zhour, MM. Bouknani Salah, Bencheikh Abdelouahad, Bennani Abdelmalek, El Jaoui Abdelkarim, El Gour Mokhtar, Hazzot Abderrahim, Haffari Bouchaïb, Khaled Amar, Ouasfi El Haj Jilali, Sbihi Driss et Yacine El Kettani ;

Conducteurs de chantier (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Karimi El Mostapha ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Alaoui Abdellaoui Issa et Moussaddeq Driss ;

Sont promus :

Ingénieurs d'application (échelle 10) 3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. Ouarrak Bouchaïb ;

Du 1er avril 1968 : M. Jebli Mohamed Hadi ;

Adjoints techniques spécialisés (échelle 8) :

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. El Ofir Mekki ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Amar Mohamed et Regragui Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. El Ofir Mekki ;

Du 1er août 1967 : M. Fidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1967 : MM. Amar Mohamed, Ouriagli Kobbi Abdelouahhab et Regragui Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Benaroch Abraham David, M'Hamdi Ahmed, Moukite Abdelmoumen et Nadir El Mostapha ;

Du 1er février 1968 : MM. Dinar Mohamed et Amar Bel Houcine ;

Du 1er mars 1968 : MM. Achehboune Driss et El Yousfi Bouazza ;

Du 1er avril 1968 : MM. Chraïbi Hamid, Bouaicha Driss, El Kamar Mohamed, Chahdi Mohamed, Soussi Driss, Maidame Mustapha et Meziouni Abdesselam ;

Du 1er mai 1968 : MM. Abderrahmane Younes Soussi, Rhamati Mohamed et Maksoud Mohamed ;

Du 1er août 1968 : MM. Kamal Ahmed et Kadri Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 : MM. Benothmane Mustapha et Fateh Abderrahmane ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Bouarfa Benaïssa, Chkounda Harezam, El Yousfi Mohamed, El Hachimi El Idrissi Mohamed, Et-Toumi El Mostafa, Doukkali Ahmed, Fillali Lahbib, Laâm Salah et Ouakkadi Hamid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er novembre 1968 : M. Zniber Larbi ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Alaoui Abdellah, Akamkam Mustapha, Fahim Sidi Mohamed, Kbich Ahmed, Moumni Abdou Abdelfattah, Jabir Abdellatif et Ouahid Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Moussaoui Hamou ;

Du 1er mars 1969 : M. Safi Hamid ;

Du 1er mai 1969 : M. Levy Abner ;

Du 1er juin 1969 : M. Lamari Bouchaïb ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Baâkili Abdelaziz et Ennaji Ahmed ;

Du 1er août 1969 : MM. Benredouane Mohamed, El Ansari El Mostapha, Kably Ibrahim, Lhamidi M'Hamed, Nharzi Moulay Youssef et Nassour Abed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Tarrhaout Driss ;

Du 1er octobre 1969 : M. Guessous Driss ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Benkaddour Mohamed, Benomar Mohamed Mokhtar, Eddahbi Abderrahmane, Chafki Abderrazak, Heddad Abdelaziz, Moujjane Lahoussine, Madouh Larbi et Sabre Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Levy Abner ;

Du 1er juillet 1967 : MM. Baâkili Abdelaziz et Ennaji Ahmed ;

Du 1er août 1967 : MM. Benredouane Mohamed, Beraich El Bachir, El Ansari El Mostapha, Kably Ibrahim, Lhamidi M'Hamed, M'Harzi Moulay Youssef et Nassour Abed ;

Du 1er septembre 1967 : M. Tarrhaout Driss ;

Du 1er octobre 1967 : M. Guessous Driss ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Nazih Moulay Ali, Marciano Albert et Moussa Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Benkaddour Mohamed, Benomar Mohamed Mokhtar, Eddahbi Abderrahman, Chafki Abderrazak, Heddad Abdelaziz, Madouh Larbi, Moujjane Lahoussine et Sabre Mohamed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Mouridi Ahmed ;

Du 1er février 1968 : MM. Amghar Mohamed, Badgui Abdellah, Banine Mohamed, Benbellahel Houssaïn, Belkaria Mohamed, Boussiha Azze-Eddine, Chemlal Ahmed, Cherradi Mehdi, Chikri Abdelaziz, Gourirran Mohamed, Ktiri Abdelmalek, Reggad Mohamed, Salhi Mostafa, Tamouro Abdelouahad, Touijar Mohamed et Zakri Lahcen ;

Du 1er mars 1968 : MM. Abdelfadel Driss, Abhir Thami et Youmine Abdelmajid ;

Du 1er avril 1968 : M. Aberkane Mohamed ;

Du 1er août 1968 : MM. El Rharbali M'Hamed et El Madi Mohamed ;

Du 1er septembre 1968 : MM. El Maimouni Mohamed et Choukri Mostapha ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Bencherif Moulay Ahmed, Boudhan Benyounès et Dabaj Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Belhaj Soulami Abdelhadi et Kanziz Houssine ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Ahajgoun Mohamed et Tijani Sidi Ahmed ;

Du 20 décembre 1969 : MM. El Hakkaoui M'Hamed et Moullablad Abdelkader ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Bencherif Moulay Ahmed, Belhaj Soulami Abdelhadi, Dabaj Mohamed et Boudhan Benyounès ;

Du 1er avril 1968 : MM. Ahajgoun Mohamed, Kanziz Houssine et Tijani Sidi Ahmed ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

7e échelon du 1er août 1968 : M. Otmani Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Alaoui Ismaïli Ali et Nassif Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Bakhtyari Salah, El Azzaoui Lahcen et F'Touh Mohamed ;

Du 1er août 1969 : M. Regragui M'Hamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Chabbi Cherqui ;

5e échelon :

Du 1er juillet 1967 : MM. Bakhtyari Salah, El Azzaoui Lahcen et F'Touh Mohamed ;

Du 1er août 1967 : M. Regragui M'Hamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Chabbi Cherqui ;

Du 1er mars 1969 : M. Aouda Akka ;

Du 1er juin 1969 : MM. Aliakubi Boutieb Mohamed et Hayoun Mohamed ;

Du 1er septembre 1969 : M. El Yazidi Abdelaziz Moulay Mohamed ;

4e échelon du 1er juin 1969 : MM. Azzaoui Ahmed, Belabou Miloud et El Habti Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er juin 1967 : MM. Azzaoui Ahmed, Belabou Miloud et El Habti Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Benmoussa Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Karom El Hassan ;

Agents techniques (échelle 6) :

8e échelon :

Du 1er juin 1969 : M. Chebraoui Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Ammor Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er septembre 1968 : M. Tazi Abdesselam ;

Du 1er octobre 1968 : M. Rouah Mustapha ;

Du 1er mars 1969 : M. Dallihi Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Massaoudi Driss ;

4e échelon :

Du 1er mars 1969 : M. Benkiran Abderrahim ;

Du 1er juin 1969 : M. Jounahi Mohamed ;

3e échelon du 1er décembre 1967 : M. Ibrahimi Mohamed ;

Conducteurs de chantier (échelle 5) :

6e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Alla Abdelkader ;

Du 1er octobre 1968 : M. Merzouki Abdellah ;

Du 1er mars 1969 : M. Montassir Abdellah ;

Du 1er juin 1969 : MM. Belkhir Abdelkader et El Bdaoui Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Marchoug M'Barek ;

5e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. El Bdaoui Mohammed ;

Du 1er novembre 1969 : M. Toughzaoui Abdelkader.

(Arrêtés et décisions des 23 juin, 12 août, 22 septembre 1970, 27 janvier, 12, 25 février, 18, 22, 26, 30, 31 mars, 1er, 12, 14, 20, 21 avril, 6, 12, 24, 25, 26, 31 mai, 1, 7 et 16 juin 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Berkane-Médina, Guercif, Fès—Ville-nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Taza, Tahala, Taïneste, Aknoul, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-Es-Souk, Kenitra—Ville-nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Nord, Rabat-Sud, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Oudaïas, Rabat-Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriket, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca-El-Fida, Casablanca—Bab-Marrakech, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Oued-Zem, Khouribga, Fquih-ben-Salah, Azilal, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Essaouira—Ville-nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guerir, El-Kelaâ-des-Sraghna, Imin-n-Tanoute, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ouled-Teïma, Tétouan-El-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, El-Ksar-el-Kébir, Azilah, Nador, Al-Hoceïma, et Targuiste, émission n° 2 de 1971 ; Rabat-Sud, émission n° 3 *bis* de 1971 ; El-Hajeb, émission n° 7 de 1969 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 9 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^{os} 9 et 10 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^{os} 14 de 1968, 10 de 1969, 6 *bis* de 1970 et 3 *bis* de 1971.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1970.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Impôt des patentes :* Oujda—Bab-El-Gharbi, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Ouazzane, Casablanca—Derb-Sidna, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Benguerir, Ouarzazat et Inezgane, émission n° 2 de 1970 ; Fès-Batha et Demnate, émission n° 2 de 1969 ; Taourirt, Rabat—Cité-Mabella et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 4 de 1969 ; Meknès-Batha, émission n° 4 de 1970 ; Azrou et Rabat-Sud, émission n° 3 de 1970 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1969 ; Casablanca-Maârif, Casablanca-El-Fida et Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 3 de 1969 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1969 ; Khouribga, émission n° 2 de 1971 ; El-Kelaâ-des-Sraghna, émissions n^{os} 2 de 1969 et 1970 ; Agadir, émissions n^{os} 3 de 1969 et 4 de 1970.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Taxe Urbaine* : Oujda—Ville-nouvelle, émissions n^{os} 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Oujda-Médina, Berkane-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbaâ-des-Rharb, Rabat-Sud, Rabat-Yacoub-el-Mansour, Salé-Tabriket, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Bab-Marrakech, Berrechid, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Marrakech—Bab-Doukkala, El-Kelaâ-des-Sraghna, Al-Hoceïma et Targuiste, émission n° 2 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Maârif, Casablanca-El-Fida, El-Jadida-Plateau, Safi-Port, Essaouira—Ville-nouvelle, Agadir et Tétouan—El-Adala, émission n° 3 de 1969 ; Fès-Batha, Kenitra—Ville-nouvelle et Khemisset, émission n° 2 de 1969, Meknès-Batha et Larache, émission n° 4 de 1969; Mohammedia, émissions n^{os} 3 de 1969 et 2 de 1970, Youssoufia, émissions n^{os} 2 de 1969 et 1970 ; Taroudannt, émissions n^{os} 2 et 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Ouarzazate, Inezgane, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn et Nador, émissions n^{os} 3 de 1969 et 2 de 1970.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Roches-Noires, émission n° 4 de 1969.

LE 20 FÉVRIER 1972. — *Impôt agricole :* Beni-Mellal, émissions n^{os} 1 à 6 de 1968 ; Kasba-Tadla, émissions n^{os} 7 à 10 de 1968, Sidi-Bennour, émission n° 11 de 1968 ; El-Borouj, émission n° 12 de 1970 ; Souk-el-Arba, émission n° 13 de 1970 ; Ouezzane, émission n° 14 de 1970 ; Berrechid, émissions n^{os} 15 à 17 de 1968, 1969 et 1970 ; Khouribga, émissions n^{os} 18 et 19 de 1969 et 1970 ; Taourirt, émissions n^{os} 20 à 22 de 1969 et 1970 ; Ben-Slimane, émissions n^{os} 23 à 26 de 1968, 1969 et 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 27 de 1970 ; Had-Kourt, émission n° 28 de 1970 ; Rabat-Yacoub-el-Mansour, émissions n^{os} 29 à 34 de 1968, 1969 et 1970 ; Essaouira, émissions n^{os} 35 à 39 de 1968, 1969 et 1970 ; El-Kelaâ-des-Sraghna, émissions n^{os} 40 à 42 de 1968, 1969 et 1970 ; Benahmed, émissions n^{os} 43 et 44 de 1970 ; Salé, émissions n^{os} 45 à 48 de 1968, 1969 et 1970 ; Marrakech—Arset-Lemaâch, émissions n^{os} 49 à 53 de 1968, 1969 et 1970 ; Rommani, émissions n^{os} 54 à 66 de 1968, 1969 et 1970 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n^{os} 67 à 71 de 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 ; Marrakech-Médina, émissions n^{os} 72 et 73 de 1969 et 1970 ; Kenitra-Est, émission n° 74 de 1969 ; Azemmour, émissions n^{os} 75 et 76 de 1969 et 1970 ; Imin-n-Tanoute, émissions n^{os} 77 à 79 de 1968, 1969 et 1970 ; Ben-Slimane, émissions n^{os} 80 à 82 de 1968, 1969 et 1970.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.